

Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Dossiers Thématiques

Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire

L'UTILISATION DES ARMES DE NEUTRALISATION MOMENTANÉE EN PRISON

Une enquête auprès des formateurs
de l'École nationale
d'administration pénitentiaire

Olivier Razac

2
0
0
8



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

cirap

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire

L'UTILISATION DES ARMES DE NEUTRALISATION MOMENTANÉE EN PRISON

Une enquête auprès des formateurs
à l'ENAP

Olivier Razac

Ont participé à la relecture de ce numéro

Patrice BONHOMME et François DIEU

COMITE DE LECTURE DOSSIERS THEMATIQUES DU CIRAP

Monsieur **Patrice BONHOMME**,
Directeur des services pénitentiaires, ENAP

Madame **Antoinette CHAUVENET**,
Directrice de recherche CNRS, CEMS-EHESS

Madame **Sabine CHENE**,
Chargée de Projet, Centre Interdisciplinaire sur les
risques urbains (CIRU)

Monsieur **Philippe COMBESSIE**,
Professeur des universités, faculté Paris X Nanterre,
Chercheur au GRASS

Monsieur **François DIEU**,
Maître de conférences, université Toulouse 1

Madame **Nathalie NOEL**,
Directrice des services pénitentiaires, ENAP

Monsieur **Philip MILBURN**,
Professeur des Universités, Versailles Saint Quentin en Yvelines

Monsieur **Yves PERRIER**,
DSPIP, SPIP de la Loire

Madame **Pierrette PONCELA**,
Professeur des universités, université Paris X Nanterre

Monsieur **Philippe POTTIER**,
DSPIP, adjoint au sous-directeur PMJ (DAP)

Monsieur **Jean REDON**,
Premier surveillant, formateur, responsable de l'unité Ressources
Pédagogiques, ENAP

Avant-propos **5**

Dossier : L'utilisation des armes de neutralisation momentanée en prison - Une enquête auprès des formateurs de L'ENAP

Introduction **11**

Première partie : La problématique pénitentiaire des armes de neutralisation momentanée **13**

LE MATÉRIEL EN DOTATION 13

LE CADRE LÉGAL D'UTILISATION 15

L'usage des armes 15

L'usage de la force et des moyens de contrainte 17

Les ERIS et les UHSI 18

LES RISQUES D'EXTENSION DE LA VIOLENCE CARCÉRALE 19

L'extension de la violence 19

La confusion du désordre et du danger 21

L'ambiguïté et l'ambivalence 22

La gestion de la distance 24

ARMES DE NEUTRALISATION MOMENTANÉE ET IDENTITÉ PROFESSIONNELLE DES SURVEILLANTS DE PRISON 28

Les missions de la prison 28

Les compétences et le savoir-faire 29

L'identité professionnelle 31

Deuxième Partie : Enquête auprès des formateurs de l'ENAP **33**

1 - DES ARMES A LÉTALITÉ RÉDUITE ? 34

2 - UTILISATION, PERTINENCE ET LIMITES DES ARMES DE NEUTRALISATION MOMENTANÉE EN PRISON 36

Les techniques et le matériel d'intervention 36

Les gaz incapacitants 40

Les munitions "non létales" (Gomme-cogne, grenade, DBD, Flash-ball) 42

Le pistolet à impulsion électrique Taser 45

Les effets du Taser 46

La pertinence et l'efficacité 47

Les risques et les limites 50

L'évolution du cadre légal et réglementaire 52

3 - LES ANM ET L'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE 54

Les ANM et le "savoir-faire" des surveillants pénitentiaires 54

La formation du personnel pénitentiaire aux ANM 57

Spécialisation ou formation générale ? 58

Le recrutement 59

Conclusion **63**

Bibliographie générale **67**

Lectures **69**

Avant propos

Quelques enjeux actuels des armes de neutralisation momentanée en Europe

Pr. Pierre Thys¹

Les pays européens sont aujourd'hui à la croisée des chemins et devront rapidement prendre position sur la question des standards technologiques et des doctrines d'emploi de ces armes nouvelles qu'on dit « à létalité réduite », mais qui visent en réalité la neutralisation momentanée de personnes hostiles.

Renouvelant les panoplies déjà anciennes de gaz lacrymogènes ou poivrés, initialement prévus pour le contrôle de foules et adaptés ensuite à l'intervention de contre-violence individuelle, des technologies inventives ont vu le jour il y a plus d'une décennie au moins, tant dans le domaine anti-personnel que dans le domaine anti-matériel.

Si certaines de ces technologies restent encore aujourd'hui à l'état de prototypes à l'usage malaisé (armes à micro-ondes échauffant l'épiderme, armes d'annihilation

de circuits électroniques, etc.), certaines ont connu des développements commerciaux et médiatiques spectaculaires, comme les pistolets à impulsions électriques ou les armes de frappe utilisant l'énergie cinétique d'un projectile.

L'ambivalence que suscitent ces nouveaux types d'armement croît au fur et à mesure que les possibilités d'emploi se rapprochent des citoyens dans la vie de tous les jours, selon qu'ils s'identifient ou non aux personnes qui sont susceptibles d'en user ou qui peuvent en être la cible. La proximité physique suscite logiquement davantage de réactions émotionnelles. Mais en un mot comme en cent, les problèmes majeurs qui s'associent à ces technologies nouvelles de maîtrise de la violence sont l'acceptabilité et l'applicabilité, tout autant sinon davantage que la mise au point technologique.

Depuis 2004, en Belgique, un centre d'étude transdisciplinaire réunit des chercheurs universitaires issus de Facultés décidées à surmonter leurs particularismes pour étudier ce que ces technologies de neutralisation présentent comme avantages et comme limites. Aux plans de l'applicabilité et de l'acceptabilité, l'accent est mis sur la compatibilité éventuelles des armements de neutralisation momentanée avec les règles de droit international humanitaire et les droits nationaux européens, sur les capacités de déploiement concret de ces armes au plan opérationnel, sur les nécessités d'entraînement des personnels et sur le recueil et l'ana-

¹ Docteur en psychologie, Chargé de cours, Unité d'analyse et d'intervention en matière de violence, Ecole de Criminologie, Université de Liège, Chef de projet du Groupe d'étude des systèmes à létalité réduite (GESLR).

lyse des incidents critiques auxquels les usages peuvent donner lieu.

La surabondance de publications en langue anglaise contraste avec l'intérêt limité que les sciences humaines montrent pour les questions actuelles dans les pays francophones. La criminologie francophone, engluée dans des débats en apesanteur par rapport aux réalités quotidiennes, délaisse le recours légal à la contrainte et l'usage de la force en tant qu'objets d'étude, comme elle a laissé filer l'opportunité d'étudier sérieusement les violences terroristes ou les crimes de guerre et crimes contre l'humanité contemporains.

Dans le domaine du recours légal à la contrainte et à l'usage de la force, des collaborations se sont établies entre praticiens soucieux d'étudier leurs missions de sécurité et de service. C'est ainsi que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire a honoré le groupe belge d'étude des armes de neutralisation momentanée en signant une convention de collaboration dans les domaines scientifiques et académiques communs ; c'est ce contexte qui permet aujourd'hui d'accepter avec plaisir de préfacier la présente publication et d'en remercier ses auteurs.

Une conceptualisation difficile et ambiguë

Il est bien vrai, comme on le lit dès les premières pages de cette recherche, que ces armes ont à la fois plusieurs histoires et plusieurs noms successifs.

L'appellation d'origine est anglo-saxonne et date déjà de plusieurs dizaines d'années. Qualifiées au départ de non létales, les « *non lethal weapons* » usent d'une terminologie accrocheuse, qui suscite un choc de représentations mentales : l'arme que la représentation mentale collective contemporaine associe à une arme à feu conçue pour tuer à distance, et l'effet paradoxal : elle ne tuerait pas². Une définition communément admise des armes non létales figure dans la Directive 3000.3 « *Policy for Non-Lethal Weapons* » du département américain de la Défense³. Selon cette définition, il s'agit « d'armes discriminantes qui sont explicitement conçues et principalement utilisées pour frapper d'incapacité le personnel et le matériel, tout en minimisant le risque mortel, les lésions permanentes au personnel, et les dommages indésirables aux biens et à l'environnement ». Une telle définition n'est pas exempte d'ambiguïté puisqu'elle indique que l'intention (incapaciter) cherche à minimiser le risque mortel, ce qui ne garantit pas qu'il soit exclu.

La « non létalité » va devenir une létalité « réduite » (*Less Lethality*, Lewer et Davison⁴) ou « atténuée » en France, sans que cela

² Un certain nombre d'enquêtes relatives à la victimisation et au sentiment d'insécurité témoignent de cette confusion mentale nécessitant des précisions supplémentaires.

³ In : Technologie dans les prisons, Rapport final, Conseil de l'Europe, Luxembourg, juillet 2000, p. 60.

⁴ LEWER N., DAVISON N., *Non Lethal Technologies, an Overview*, Published in Disarmament Forum, Science, Technology and the CBW regimes, 2005 no. 1, p. 1.

résolve le moins du monde les ambiguïtés. Car la réalité est plus prosaïque. Au plan individuel, il n'existe pas de létalité qui puisse être « réduite ». Un être vivant est... vivant ou mort. Il n'existe pas d'état intermédiaire où quelqu'un serait un peu moins que mort... comme on nous assure qu'une lessive lave plus blanc que blanc... Et si on se tourne vers la statistique pour trouver une zone d'acceptabilité à l'énoncé, on est en droit de se demander combien de morts seraient alors tolérables statistiquement pour que le caractère létal de la technologie employée reste qualifiable de bas ou de réduit ? On ne peut méconnaître une importante variabilité transculturelle ou politique dans la sensibilité ou la tolérance aux pertes humaines. Lors d'un accident d'avion, la mort de 2 passagers sur les 250 qui étaient à bord, alors que les autres souffrent de légères contusions, paraîtra clairement plus acceptable en raison de l'inversion des proportions habituelles en pareil cas. A l'inverse, l'évacuation de près de 700 otages du commando tchéchène au théâtre de Moscou en 2002, et les 127 morts occasionnés par le recours à un gaz mal maîtrisé, est-elle encore une opération à létalité réduite ?

Mais la pire des ambiguïtés linguistiques résulte peut-être bien du choix initial des militaires anglo-saxons de qualifier une arme, non par ce qu'elle fait, mais par ce qu'elle ne fait pas (terminologie centrée sur l'effet), voire par ce qu'on aimerait qu'elle ne fasse pas (terminologie centrée sur l'intention). La

qualification négative d'une action ou de ses effets ne renseigne nullement sur l'action attendue ou sur les effets escomptés. Savoir ce qu'on ne doit pas faire ne renseigne pas sur ce qui est à faire et ne permet pas de décider à quelle option se soumettre quand des choix multiples existent. Lorsqu'on qualifie un gaz de « lacrymogène », il ne viendrait à l'idée de personne de dire qu'il s'agit d'un gaz qui n'est pas hilarant du tout... En persévérant dans le recours à un vocabulaire inapproprié, tant en langue anglaise qu'en langue française, on entretient une illusion (l'absence de létalité) et une façon de définir à l'envers qui sont bien dans la ligne du « politiquement correct » contemporain.

A tout le moins a-t-on plaidé pour une terminologie pragmatique et claire qui, en langue française, qualifierait ces technologies comme des « armes de neutralisation momentanée » (ANM)⁵. En Suisse comme en Belgique francophones, cette appellation s'est répandue ; on la retrouve également dans cette publication.

⁵ THYS P., Applicabilité et acceptabilité des armes de neutralisation dites à létalité réduite, Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique, n° 3, 2006, pp. 300-309.

L'imprécision paradigmatique

Le paradigme de recul du recours à la force létale domine le discours qui présente les armes à létalité réduite comme une alternative aux armes à feu.

En parlant d'armes non létales ou d'armes moins létales, le raisonnement se fait d'une part par comparaison avec l'arme à feu, et d'autre part affirme une position antagoniste. Si l'arme est « *non létale* » ou « *à létalité réduite* », c'est par rapport à l'arme létale qu'est, en principe, l'arme à feu. Cette fascination pour l'arme à feu, même lorsqu'on cherche à ne pas l'employer, contamine une bonne part du débat sur la place que la létalité réduite peut occuper dans les dispositifs d'intervention. Présentée comme une sorte d'ersatz de l'arme habituelle, celle qu'on prétend peu ou pas mortelle, ou moins mortelle, suscite logiquement des questions sur ce qu'elle est vraiment, sur les conséquences réelles ou supposées de son utilisation, sur les effets pervers qui peuvent se cacher sous des appellations alambiquées. Mais le débat paraît ainsi difficile, puisque le présupposé est tenu pour honorable : ne pas tuer. La noblesse du métier policier s'en trouverait considérablement renforcée puisque le policier chercherait à ne plus tuer celui qui pourtant en veut à sa vie.

La réalité d'une telle conception n'est pourtant pas universelle. Elle vaut probablement dans les régions du globe où les armes à feu sont répandues et où l'usage symétrique par les délinquants comme par les forces de l'ordre est fréquent. Le GRIP

rappelle ainsi que les armes à feu tueraient près de 30.000 personnes chaque année aux Etats-Unis, et que ces derniers détiennent ainsi le record du taux de mortalité par armes à feu le plus élevé du monde, en-dehors des zones de conflits.⁶ Dans ce contexte, il paraît légitime de chercher à introduire une logique moins meurtrière et on comprend que la référence première ait consisté en l'affirmation presque incantatoire d'une létalité sinon nulle, du moins réduite.

Mais de nombreux pays ne sont pas caractérisés par l'usage abusif ni même intense des armes à feu, tant en Amérique du Nord (Canada) qu'en Europe. L'existence de lois restreignant la détention et la circulation des armes à feu se conjugue avec une diffusion limitée de la « gun culture », et relègue aux extrêmes de la violence les usages criminels des armes à feu. Il s'ensuit que l'usage des armes par les forces de police est considérablement réduit, voire même devient négligeable. Dans ce contexte, l'introduction des armes de neutralisation n'est pas anodine et ne répond plus du tout au paradigme précédemment énoncé.

Un second paradigme domine alors le sens à donner à la « létalité réduite » et consiste non plus en un recul du recours à la force létale, mais bien en un accroissement possible du recours à la force. Dans cette configuration, l'introduction d'armes de neutralisation dans l'arsenal policier ou pénitentiaire ne conduit

⁶ On trouve également à l'adresse : <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/glance/tables/guncrimetab.htm>, des indications intéressantes relatives à l'évolution de la violence armée aux Etats-Unis.

pas à revendiquer l'honorabilité apparente d'une moindre force mais bien à justifier l'accroissement de la distance séparant l'agent de sa cible. Dans cette optique, les développements théoriques et les témoignages fins des personnels pénitentiaires expérimentés dans l'instruction de la contrainte, qu'on lit avec grand intérêt dans ce dossier, sont particulièrement bienvenus et enrichissent le débat.

Les armes de neutralisation momentanée en milieu carcéral

De nombreuses études⁷ ont d'ores et déjà mis en évidence les risques d'usages indignes ou excessifs qu'entraîne l'introduction d'armes de neutralisation momentanée dans les contextes de détention (locaux de police, prisons, etc.). Les dispositifs électriques, à l'évidence, paraissent fasciner de longue date, qu'il s'agisse d'humilier ou d'interroger.

Comme on le lira dans le dossier, les armes à impulsions électriques d'aujourd'hui n'échappent pas à cette fascination. Le recours à l'électricité permet de surclasser l'infériorité physique ou numérique, presque à coup sûr, même si des études de balistique montrent que l'opérateur est fréquemment responsable d'échecs liés à l'imprécision du

tir, au stress, à la mauvaise évaluation de la distance, etc., lors de l'intervention.

Parce qu'on n'en trouve pas mention dans le dossier, quelques lignes me semblent devoir être consacrées à un usage prudent de l'énergie électrique – quel que soit le matériel existant aujourd'hui – dans les conditions particulières du milieu carcéral.

Il faut rappeler en premier lieu qu'à ce jour, aucun décès survenu après l'usage d'un dispositif à impulsion n'a pu être clairement attribué à ce type de matériel. Un rapport canadien⁸ faisait état, en date du 10 août 2005, de 151 décès associés à l'utilisation d'un dispositif à impulsions. Ce rapport stipulait qu'un consensus médical existait pour affirmer que la mort subite et inattendue dans un contexte de contention était la conséquence d'un ensemble de facteurs dont l'acidose (hyper-acidité sanguine pathologique), la défaillance respiratoire, la rhabdomyolyse (lésions musculaires diffuses), l'hypoglycémie, l'hyperthermie (élévation pathologique de la température corporelle) et les niveaux élevés d'adrénaline et noradrénaline circulantes. En se basant sur les travaux de recherche existants, les auteurs tiraient les conclusions suivantes. Primo, il n'existait pas de travaux de recherche ou de preuves établissant formellement une relation de cause à effet entre l'utilisation d'un dispositif à impulsions électriques et le décès d'un individu ciblé.

⁷ Voir par exemple : THYS P., BEAUJEAN V., La prison et le recours aux technologies de neutralisation dites « non létales », in : L'exécution des sanctions privatives de liberté et les impératifs de la sécurité, Actes du Colloque de la FIPP, Budapest, Hongrie 16-19 février 2006 / The implementation of prison sentences and aspects of security, Proceedings of the Colloquium of the IPPF, Budapest, Hungary 16-19 February 2006, Wolf Legal Publishers, Nijmegen 2006.193-198.

⁸ MANOJLOVIC D., HALL C., LAUR D., Etude sur les dispositifs à impulsions, Centre Canadien de Recherches Policières. Rapport Technique TR-01-2006, Août 2005.

Secundo, les études existantes indiquaient que le risque de dommages cardiaques était très faible. Tertio, bien qu'il ne soit pas reconnu universellement comme condition cardiaque, le *Délire Agité* était de plus en plus accepté comme étant un facteur primordial contribuant à la mort à la suite d'une exposition à un dispositif à impulsions. Les décès survenus (soit 230 décès répertoriés sur environ 560.000 cas d'utilisation) ont été systématiquement associés à des cas de délires agités, des contextes de consommation de stupéfiants (cocaïne, amphétamine, PCP...) ou encore d'autres états psychotiques aigus.

Ces données ne devraient-elles pas tempérer l'enthousiasme pour le recours aux dispositifs à impulsion électrique dans des milieux concentrant des personnes dont l'état de santé physique et mentale est fréquemment instable ou déficitaire ? A cet égard, la doctrine d'emploi en vigueur dans la Police nationale s'avère mesurée, prudente et cependant précise, pour canaliser les usages envers des personnes pouvant présenter ce type de problématique.

Et puis, finalement, l'éventuelle introduction d'armes de neutralisation momentanée en milieu carcéral ne devrait introduire qu'un outil de plus. Comme le rappelait si justement Gary Marx : « Pour quelqu'un qui a un marteau à la main, le monde ressemble à un clou »⁹. L'outil, en milieu pénitentiaire comme ailleurs, vaut ce que vaut son utilisateur. L'entraînement et la formation des person-

nels, individuellement et en équipe, sont peut-être plus importants que les technologies mises à leur service.

⁹ MARX G., *La Société de sécurité maximale, Déviance et Société*, 1988, Vol. 12, No. 2, pp. 147-166.

Introduction

Il y a une vingtaine d'années, on n'aurait certainement pas parlé d'une matraque comme d'une arme « non létale » ou de « neutralisation momentanée ». Une matraque, c'était une matraque, de même d'ailleurs qu'une bombe lacrymogène n'était pas une arme « à létalité réduite ». Depuis, le concept de « non létalité » s'est imposé pour au moins deux raisons. D'une part, parce qu'il existe aujourd'hui un important panel de matériel en plein développement. Les voies de la neutralisation sont multiples et les évolutions sont impressionnantes dans chacune d'elles. On trouve aujourd'hui de nombreux types de munitions capables de stopper ou de freiner une ou plusieurs personnes, les aérosols incapacitants font appel à des composants plus efficaces que le simple gaz lacrymogène, certaines armes électriques n'électrocutent pas au sens strict mais peuvent réellement réduire à l'impuissance, et d'autres recherches sont en cours exploitant la lumière, le son ou même des ondes diverses. D'autre part, la « non létalité » s'impose parce que les conditions de l'usage légitime de la force ont changé. L'acceptabilité de la violence physique dans les démocraties post-industrielles impose de plus en plus que les méthodes employées fassent le moins de dégâts possibles tout en protégeant au mieux les agents de sécurité. Cette double évolution est également perceptible en

prison. Non seulement le matériel en dotation a considérablement évolué (tenues de protection, aérosols poivrés, munitions « non létales ») mais la formation du personnel s'oriente vers une professionnalisation accrue des interventions physiques de maîtrise des détenus. Le symptôme le plus marquant de cette évolution est sûrement l'expérimentation actuelle du pistolet à impulsion électrique *Taser* en vue d'une possible dotation des surveillants pénitentiaires.

Cette évolution a été extrêmement rapide et remarquable. Elle suscite des critiques extrêmement vives qui semblent pourtant peu efficaces pour en freiner la progression. De nombreux rapports d'organisations comme Amnesty International ou même du Comité de l'ONU contre la torture pointent les utilisations abusives de ce type de matériel, en l'occurrence ici du *Taser*, le qualifiant même de « *forme de torture* » qui peut « *provoquer la mort* ». Ce qui ne semble pas suffire pour décourager les Etats d'en équiper leur police... C'est qu'à la critique vive répond un intérêt tout aussi vif reposant le plus souvent sur une rhétorique du rejet de l'aspect archaïque de la brutalité physique liée aux armes classiques. A tel point que le débat semble tourner en rond, les premiers

¹ « L'Onu qualifie l'utilisation du *Taser* de "forme de torture" », le 27/11/2007. Source : www.nouvelobs.com

affirmant qu'en fait ces armes tuent aussi et les seconds ne cessant de prétendre que leur matériel peut sauver des vies. C'est pourquoi nous avons choisi ici de poser la question différemment. S'il s'agit de problématiser le développement de ces armes, ce n'est pas en tant qu'elles tuent, mais précisément en tant qu'elles ne tuent pas². Ce qui fait toute la nouveauté d'un outil comme le *Taser*, c'est justement son étonnante puissance de neutralisation sans conséquences néfastes. C'est cette puissance de neutralisation inédite qu'il s'agit de penser, en particulier dans la perspective de son entrée en prison. L'objectif de ce travail est limité et précis, il s'agit de dégager le plus clairement possible des manières d'interroger ces objets aux conséquences encore largement inconnues. Or, interroger, cela signifie mettre en difficulté, chercher la faille, voir ce qui peut poser problème. Cette problématisation se fera en deux temps. Il s'agira d'abord de poser plusieurs questions d'une manière théorique autour de la nature de ces armes, du cadre légal et réglementaire d'utilisation en prison, des risques de confusion ou d'excès qu'elles sont susceptibles d'introduire et enfin de leur impact possible sur l'identité professionnelle du personnel de surveillance. Nous confronterons ensuite ce questionnement avec la perception concrète de professionnels pénitentiaires. Cette confrontation devra permettre de

mettre en perspective et d'approfondir l'analyse des propos de terrain comme de nuancer, préciser et rendre plus concrète la réflexion critique.

² Cela ne limite en aucune façon l'importance, ou plutôt la nécessité, de connaître l'impact réel de ce type de matériel au-delà du beau discours des industriels.

Première partie

La problématique pénitentiaire des armes de neutralisation momentanée

Le matériel en dotation

Depuis la circulaire du 1er juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes, les établissements pénitentiaires sont, en théorie, équipés d'une manière homogène. Avant cette circulaire, l'armement du personnel de surveillance était beaucoup plus restreint et variable selon les établissements. On peut distinguer les armes à feu munies de munitions classiques et celles équipées de munitions dites « non létales » ainsi que les armes incapacitantes de 6^e catégorie. Il y a trois modèles d'armes à feu en prison.

Le mousqueton AMD 5,56 est une arme semi-automatique tirant au coup par coup des munitions de calibre 5,56. Il équipe les agents postés dans les miradors. Il y est stocké dans un coffre individuel plombé. C'est une arme de 1^{ère} catégorie en application du décret n°95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munition. Chaque arme est équipée d'un chargeur d'une capacité de 20 cartouches muni de 15 cartouches et d'une aide à la visée de modèle Trijicon. **Le pistolet automatique SIG SAUER modèle SP 2022** (1^{ère} catégorie). Le chef d'établissement doit en posséder un exemplaire (rangé dans le coffre-fort de son bureau), les autres sont stockés dans l'armurerie. D'une manière générale, les armes à feu et leurs munitions doivent être stockées séparément dans un lieu spécifique sécurisé.

L'accès à l'armurerie se fait sous le contrôle du chef d'établissement. **Le fusil à pompe Remington 870 police** (4^e catégorie) équipé de cartouches à balle haute puissance légère (HPL). La dotation en munition HPL est limitée aux véhicules d'intervention dans les établissements dits du « programme 13000 » dépourvus de miradors. Viennent ensuite les armes souvent qualifiées de « non létales », c'est-à-dire que leur utilisation normale ne doit pas entraîner la mort. On peut d'abord évoquer le matériel lié aux techniques d'intervention physique. **La matraque** (corps rigide dans un habillage de caoutchouc dur, de 40 à 50 cm sans poignée perpendiculaire) et **le bâton de défense** (120 cm) sont prévus pour maîtriser des individus violents ou dangereux. Ces armes sont classées en 6^e catégorie. Lors d'interventions délicates, les agents peuvent utiliser un matériel de protection – gilet, jambière et manchette pare coups, moufles de protection, gants et sous gants, casques, boucliers. Si ce matériel peut être appelé « non létales », il est cependant susceptible de provoquer des contusions, des traumatismes, voire des blessures sévères.

C'est également le cas des armes à munitions « non létales ». En dehors des véhicules d'intervention, le fusil à pompe Remington (ou le fusil à pompe Beretta M3P) est utilisé avec des balles en caoutchouc de

type « **Gomme-cogne** ». C'est une cartouche dont le corps contient une charge de poudre et un projectile sphérique en caoutchouc dur. Elle est classée en 5^e catégorie. On peut également évoquer ici la grenade ou « dispositif balistique de désencerclement » à éclats de caoutchouc **D.B.D.**

95. Cette grenade projette à l'explosion 18 éclats de caoutchouc et produit un niveau sonore très élevé de 165dB. Elle équipe le poste d'entrée principale (PEP) et les miradors.

Les gaz incapacitants forment une dernière catégorie dans la mesure où ils permettent de neutraliser un individu sans provoquer de lésion physique. Il y a trois types de matériel en dotation, **les aérosols lacrymogènes** contenant du gaz C.S. concentré à 5%, les grenades contenant le même gaz mais avec une concentration de 5 à 7 % et **les aérosols CAP-STUN** contenant un gaz dit « poivré » composé de sept molécules de paprika et de poivre vert (5%), de différents alcools (Méthyle, isopropyl) et de gaz. Ce matériel est classé en 6^e catégorie. Alors que le gaz C.S. n'a qu'un effet lacrymogène, l'aérosol CAP-STUN a un effet inflammatoire qui provoque un gonflement des muqueuses provoquant une fermeture des yeux et une toux incontrôlable. Il est à noter que le fabricant lui-même indique que certaines personnes sont insensibles au produit. Les aérosols, les matraques et le matériel de protection doivent être stockés dans un ou plusieurs lieux plus accessibles que l'armurerie dont les modalités d'accès sont déterminées par le chef d'établissement. Les ERIS

(équipes régionales d'intervention et de sécurité) possèdent un matériel spécifique. Elles sont dotées d'un équipement de protection plus élaboré et de plusieurs armes de neutralisation momentanée, essentiellement : Flash-ball, bâton de défense « tonfa » et matraque télescopique.

Il s'agit maintenant d'évoquer une arme tout à fait particulière, le pistolet à impulsion électrique de marque *Taser*. Cette arme n'est pas encore en dotation officielle au sein de l'administration pénitentiaire mais son utilisation est en phase d'expérimentation sur les deux sites de Fresnes et d'Amiens. Le *Taser* peut être utilisé en mode Tir ou en mode contact. En mode contact (ou « choqueur »), il s'apparente à une matraque électrique. Il permet d'infliger une décharge électrique douloureuse qui provoque un réflexe de recul. En mode Tir, il s'agit d'un pistolet d'une portée variant entre 4,50 et 7,60 mètres avec une cartouche police. Le *Taser* projette deux sondes reliées à l'arme par deux filins qui conduisent le courant électrique. Il est important de préciser que le mode de fonctionnement en mode Tir est tout à fait particulier. Selon le fabricant, il ne s'agit pas d'une électrocution au sens propre, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'infliger une décharge électrique simplement douloureuse. Si le courant infligé est de 50000 volts, il est en même temps d'un ampérage très faible. Ce courant produit une rupture électro-musculaire avec pour effet des contractions involontaires des muscles. La plupart du temps, la cible pousse des hurlements, tombe au sol et reste temporairement

hébété. Le temps de récupération est relativement court et l'arme ne laisse, a priori, pas de séquelles sauf éventuellement des marques légères dues aux sondes. Il s'agit donc d'une arme dont l'action repose moins sur la douleur ou sur la blessure que sur la seule neutralisation, c'est ce qui en fait la spécificité et la très grande nouveauté. Il faut cependant nuancer d'emblée ces propos. D'une part, un tir de *Taser* possède toujours certains risques de lésions physiques, en particulier dues à la chute quasi inévitable de la cible. D'autre part, l'innocuité de la décharge électrique elle-même reste à démontrer.

Le cadre légal d'utilisation

L'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires français est régi par un cadre législatif et réglementaire relativement précis³. Cette utilisation obéit d'abord à des règles générales de droit commun. Premièrement, l'usage de la force n'est pas pénalement répréhensible en cas de légitime défense ou dans un état de nécessité. Il peut s'agir d'une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, de l'exécu-

³ Source : Classeur de droit pénitentiaire, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, Agen, décembre 2005. Textes de référence : Articles 122-4 à 122-7 du Code Pénal. Articles D. 218, D. 266, D. 267, D. 283-5 et D. 283-6 du Code de Procédure Pénale. Circulaire du 1er juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires. Circulaire du 1er février 2002 relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires. Circulaire du 6 décembre 2003 relative à l'usage de la force et des armes par les membres des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

tion d'un crime ou d'un délit ou d'un danger réel, actuel ou imminent. Quoi qu'il en soit, les moyens employés pour réagir doivent être proportionnels à la gravité de la menace. Ces dispositions générales concernent donc un éventail extrêmement large de situations, de la dégradation de cellule à la prise d'otage en passant par la menace aggravée. On voit par contre qu'il est difficile d'y inclure l'insulte ou la simple résistance passive⁴. Cette multiplicité des situations possibles implique, à ce niveau, une évaluation complexe de la proportionnalité de la réaction. Deuxièmement, une personne n'est pas pénalement responsable lorsque son action est prescrite ou autorisée par des dispositions légales ou réglementaires de même que lorsqu'elle obéit au commandement d'une autorité légitime, sauf si l'acte en question est manifestement illégal (article 122-4 du Code Pénal). Ces dispositions ne font que déplacer la question de la légitimité vers le personnel d'encadrement ou de direction.

L'usage des armes

Il existe ensuite des règles en matière d'usage de la force et des armes qui concernent plus spécifiquement la prison. Or, il faut distinguer, ici, la force et les armes. En ce qui concerne l'usage des armes, la règle principale (qui est avant tout une règle de sécurité) est que « *les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être*

⁴ La résistance passive peut justifier le recours à la force dans le cadre pénitentiaire mais il ne s'agit pas, bien sûr, de légitime défense.

armés, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le chef d'établissement » (article D.267 du Code de Procédure Pénale). Les armes, quelles qu'elles soient, ne font pas partie du quotidien pénitentiaire (sauf en ce qui concerne les miradors). Les multiples petits problèmes et conflits qui surgissent tous les jours doivent donc être réglés par d'autres moyens. Toutefois, la réglementation envisage les situations où l'usage d'une arme est, soit possible, soit prescrit (article D. 283-6 du CPP précisé par la circulaire du 1^{er} juillet 1998). L'article D. 283-6 mentionne « *la force armée* » ou la « *force des armes* », sans plus de précision, là où la circulaire de 1998 tente d'apporter une distinction entre les armes à feu dotées de « *munitions létales* » et les armes « *non létales* ». Mais cette distinction est ensuite mal exploitée. Un petit chapitre précise que l'usage des armes non létales doit être régi par un principe général : « *ce qui est strictement nécessaire et indispensable au maintien de l'ordre ou au règlement intérieur* ». De plus, les modalités de leur utilisation doivent être déterminées par le chef d'établissement. Enfin, chaque utilisation doit donner lieu à un compte rendu au chef d'établissement. Le problème est que le chapitre suivant censé préciser l'utilisation des « *armes à feu équipées de munition létales* » introduit une confusion. En toute rigueur, si l'on suit la rédaction de la circulaire, cette utilisation s'étend à tous les cas déterminés par l'article D. 283-6, c'est-à-dire que l'utilisation des munitions létales n'est

pas plus restreinte que celle des armes non létales. Premièrement, l'usage des armes (létales ou non puisque la circulaire ne lève pas cette ambiguïté) est possible pour la défense de soi-même et d'autrui. C'est le cas lorsqu'un agent ou un détenu est directement menacé par une arme (par nature ou par destination). Mais, c'est aussi le cas lorsque les violences sont des « *actes susceptibles de causer une sérieuse émotion sinon un dommage physique* ». La notion de violence susceptible de causer une « *sérieuse émotion* » laisse une large place à l'interprétation. La circulaire en question énumère de nombreux cas : une gifle, la menace d'une arme ou certaines détériorations matérielles entrent dans cette catégorie. Par contre, il est clair que ce n'est pas le cas d'une insulte simple ou d'un refus d'obtempérer. Bien sûr, dans la pratique, une gifle ne peut pas justifier l'usage d'une arme à feu puisque la « *riposte doit être proportionnée à la menace* » mais il est malheureux que la circulaire, si précise par ailleurs, n'ait pas séparé plus nettement le cadre légal d'utilisation des armes létales et non létales. Elle maintient une zone d'interprétation là où elle aurait pu trancher définitivement⁵. Deuxièmement, l'usage des armes est possible pour la défense de l'établissement et des postes de surveillance. Il est possible

⁵ Pour être pointilleux, le problème est accentué par le fait que les chapitres de la circulaire détaillant les conditions d'utilisation des armes de l'article D. 283-6 (chapitres III.2.1, III.2.2 etc.) dépendent de celui précisant l'utilisation des armes à feu équipées de munitions létales (chapitre III.2). Il faut malgré tout indiquer ici que ces aspects peuvent être précisés par la jurisprudence.

d'utiliser une arme en cas d'agression intérieure ou extérieure et, si cette agression atteint une certaine gravité (intrusion d'individus armés, dépôt d'explosifs à l'extérieur de l'enceinte, attaque armée d'un mirador ou de la porte d'entrée), cette utilisation est prescrite. Par ailleurs, la circulaire précise que « *la seule défense des biens mobiliers ou immobiliers ne doit pas conduire à faire usage d'armes à feu contre les personnes.* » Dans ce cas, l'utilisation des armes à feu est réservée à certaines situations particulières où la défense des locaux est nécessaire pour assurer celle des personnes.

Malheureusement, si la circulaire précise ici qu'il s'agit bien de l'utilisation des armes à feu, elle ne précise pas à nouveau quel type de munitions correspond à chaque cas. Troisièmement, l'usage des armes est possible en cas d'évasion, c'est l'hypothèse pour laquelle le cadre légal s'avère le plus précis. En effet, le chapitre sur les évasions prévoit les cas où l'utilisation « *des armes létales* » est soit prohibée, soit justifiée, soit prescrite.

L'usage de la force et des moyens de contrainte

A ce stade, il est important de distinguer le cadre qui limite l'usage des armes de celui qui précise l'usage de la force et des moyens de contraintes, dans la mesure où l'utilisation des armes de neutralisation momentanée risque en permanence de glisser d'un cadre à l'autre. L'usage de la force et des moyens de contrainte obéit d'abord aux règles de droit commun, dont il a déjà été question,

précisées par les articles 726, 803, D. 283-3, D. 283-4, D. 283-5 et D. 294 du CPP. Les règles restrictives sont les suivantes : aucun moyen de contrainte (les menottes par exemple) ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire. Il doit être utilisé sur ordre du chef d'établissement et en dernier recours. Le chef d'établissement doit faire examiner le détenu par un médecin qui peut mettre fin à la mesure de contrainte s'il la juge incompatible avec l'état de santé du détenu. Enfin, le chef d'établissement doit en informer sans délai le directeur régional. L'utilisation des menottes ou des entraves n'est justifiée que si le détenu est considéré comme dangereux ou comme susceptible de prendre la fuite. Cependant, un aspect particulier doit attirer notre attention. L'article D. 283-5 précise qu'il est possible d'utiliser « *la force* » en cas de résistance « *par inertie physique aux ordres donnés* ». Ce point est extrêmement important parce qu'il permet d'étendre l'usage de la force bien au-delà des règles de droit commun dans lesquelles la notion de danger est toujours présente d'une manière ou d'une autre. Cependant, on peut légitimement penser qu'il s'agit précisément là de l'usage de la force physique non armée, l'arme n'étant justifiée qu'en cas de danger. Il s'agirait des cas où le maintien de la discipline nécessite l'intervention d'une équipe de surveillants utilisant des techniques de neutralisation physique aidés par leur matériel de protection. La question n'est pas si simple puisque la notion de « *maintien de l'ordre* » est liée dans la circulaire du 1^{er} juillet 1998 à l'utilisation des « *armes non létales* ».

D'ailleurs, au chapitre des moyens de contraintes, le classeur de droit pénitentiaire précise que ces interventions pourront se faire à l'aide du « matériel approprié » (sans aucun doute la matraque, par exemple) et des « aérosols lacrymogènes ou incapacitants ». Ainsi, le cadre légal réglementant l'utilisation de la force et des moyens de contrainte justifie l'usage des « armes non létales » à des fins de maintien de l'ordre même en l'absence du moindre danger. Les textes cités ne le précisent pas, mais les armes en question (matraques, aérosols) sont classées en 6^e catégorie. Qu'en est-il des munitions « Gomme-cogne » (5^e catégorie) qui sont aussi « non létales » ? Comment classer la grenade DBD ? Qu'en sera-t-il des armes classées en 4^e catégorie comme le *Flash-ball* ou le *Taser* si elles entrent un jour dans la dotation des établissements pénitentiaires ? Ainsi, la circulaire de 1998 parle bien d'armes en ce qui concerne les matraques ou les aérosols mais, en même temps, ces engins ne sont pas rangés dans l'armurerie. Ils doivent être accessibles rapidement et peuvent même être portés à la ceinture dans certains établissements (circulaire de 1999). Au final, le cadre légal ne donne pas de critères précis pour séparer ce qui devrait l'être : l'arme létale, l'arme non létale, la force non armée et la simple contrainte. Pour cela, il serait peut-être nécessaire de décider de ce qui doit primer entre la notion d'arme qui dépend de la classification du matériel (mais cette classification peut toujours être modifiée) et la notion de « non létalité » qui concerne du matériel de la 4^e à la 6^e

catégorie, ainsi que les techniques de maîtrise à mains nues.

Les ERIS et les UHSI

La création des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) en 2003 modifie les modalités concrètes de l'utilisation des armes et de la force en prison (bien que le cadre légal reste le même). La création des ERIS est liée au constat que la manière d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires pouvait s'avérer dépassée en face de nouvelles formes de criminalité et donc de menaces. Pour éviter de dépendre entièrement des forces de l'ordre en cas de crise grave, l'administration pénitentiaire s'est donc dotée d'un corps spécialement recruté, formé et équipé. La circulaire du 6 décembre 2003 relative à l'usage de la force et des armes par les membres des ERIS apporte donc des modifications à la circulaire du 1^{er} juillet 1998. En premier lieu, les ERIS sont dotées d'un matériel spécifique dont il a déjà été question. En second lieu, les missions qui leur sont confiées modifient le rapport du personnel de surveillance avec les armes et le cadre de leur utilisation dans la mesure où, lors de leurs interventions, les membres des ERIS peuvent être amenés à introduire ou à utiliser tout un panel de matériel (du bâton de protection télescopique au SIG-SAUER). Cette question est également posée par la création des Unités Hospitalières Sécurisées Interrégionales (UHSI) dans lesquels des surveillants se voient confier une mission d'escorte et de garde en dehors du cadre strictement pénitentiaire. Ils sont ainsi

amenés à porter une arme à feu de 1ère catégorie dans un lieu public à proximité du personnel soignant et des patients d'un hôpital⁶. L'ensemble de ces évolutions peuvent être comprises comme témoignant de l'introduction progressive, voire de la normalisation, d'une certaine culture des armes « létales et non létales » dans une profession qui ne possédait pas une telle culture (malgré le maniement régulier du fusil dans les miradors). Reste pourtant à questionner la pertinence en termes de nécessité, d'efficacité, de formation et d'identité professionnelle de cette évolution.

Les risques d'extension de la violence carcérale

L'extension de la violence

Il s'agit d'évoquer ici quatre risques liés à l'hypothèse d'une utilisation croissante de systèmes dits « non létaux » ou à « létalité réduite » en prison. Le premier risque réside dans un accroissement du niveau de la violence pénitentiaire aussi bien pour les détenus que pour les personnels. Pour simplifier, on peut rapprocher ce problème de la notion d'**extension** du filet pénal (*net-widening*) forgée par Stanley Cohen en 1985 et largement reprise depuis⁷. D'une manière

assez large, il s'agit avec cette notion de montrer que le développement des technologies sociales de contrôle des individus ne remplace pas les techniques plus archaïques de répression. Au contraire, les méthodes douces du contrôle s'articulent avec la rigueur des disciplines ce qui conduit à une extension du champ de la surveillance, de la punition et de la contrainte. Il est donc tentant de transposer cette analyse au domaine de l'utilisation de la violence dans les situations de maintien de l'ordre. Les nouvelles technologies dites « non létales » permettent en effet de contraindre ou de contrôler des individus d'une manière plus douce qu'avec les méthodes classiques, en particulier les armes à feu. Mais cette relative douceur aurait finalement pour résultat d'étendre le champ d'utilisation de la violence répressive. En effet, plutôt que de remplacer le recours aux armes à feu, ces armes risquent en permanence d'être utilisées dans des situations où, précisément, il est difficile, voire impossible, de se servir d'une arme à feu. Le résultat serait donc bien d'étendre le champ d'utilisation des armes plutôt que de le réduire. Cette analogie est d'autant plus fructueuse si l'on ne se contente pas de ce premier niveau mais que l'on restitue toutes les dimensions de la notion⁸. Le *net-widening* ne signifie pas seulement une extension mais aussi une

⁶ Il faut noter que le cadre réglementaire spécifique régissant les conditions de stockage, de port, d'usage des armes (ainsi que les aspects de formation) pour les agents des UHSI repose sur une note interne du 16 mars 2007 qui vient compléter la circulaire de 1998.

⁷ Stanley Cohen, *Vision of Social Control*, Cambridge, Polity Press, 1985

⁸ Comme nous le propose Philippe Mary dans son article « Placement sous Surveillance Electronique et filet pénal » dans Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski, *Surveillance électronique en Europe*, PUG, CERDAP, Justice et technologies, 2006

intensification et une diversification du « filet pénal ». Et en effet, on peut supposer que les armes de neutralisation momentanée ont pour conséquence une intensification de la violence exercée par les forces de sécurité, ce qui serait contraire au but affiché. Dans ce sens, plusieurs études semblent montrer que le *Taser* ne remplace pas tant l'arme à feu que des méthodes moins douloureuses et moins dangereuses de contrainte (la négociation, la persuasion ou la maîtrise à mains nues)⁹. Paradoxalement, la douceur qui permet l'extension de l'utilisation des armes signifierait en fait une plus grande brutalité des opérations. Enfin, il semble évident que l'introduction de ces armes permet une diversification des méthodes disponibles pour les forces de sécurité. Il n'y a pas remplacement des anciennes techniques mais multiplication des techniques disponibles selon les situations¹⁰.

Il s'agit donc ici de discuter la confrontation entre deux « évidences ». Première évidence, des armes qui réduisent très fortement la probabilité de décès lors de leur utilisation normale sont moins violentes que des armes

mortelles. Elles doivent donc logiquement permettre de « sauver des vies ». Mais, deuxième évidence, si ce type d'armes « se place très bas dans le continuum de force utilisable », elles sont aussi plus faciles à utiliser. Il y aura probablement plus de tirs de *Taser* que de tirs à balles réelles. Il n'est donc pas évident que ce type d'armes « contribue activement à la paix civile¹¹ ». Or, ce problème d'extension du recours à la violence semble plus flagrant encore en ce qui concerne la prison. On peut, en effet, admettre dans le cas des forces de police qu'une arme de neutralisation momentanée puisse remplacer une arme à feu, mais ce n'est pas possible dans le cadre de la détention dans la mesure où le personnel de surveillance n'est pas armé. Dans ce cas, l'ANM¹² (matériel d'intervention, gaz incapacitants, munitions « non létales ») remplace bel et bien l'absence d'arme, du moins en ce qui concerne les bâtiments de détention. De plus, ce type d'arme pourrait entraîner une extension du champ d'application et une intensification de l'usage de la force en favorisant l'utilisation d'armes pour obtenir l'obéissance et non pas simplement pour se protéger. Ce risque est d'autant plus impor-

⁹ Voir en particulier le rapport d' Amnesty International USA, *Amnesty International's continuing concerns about taser use*, 28 mars 2006. Source : www.amnestyusa.org

¹⁰ Ainsi de l'utilisation des Armes « non létales » dans des opérations militaires. « Les Armes non létales peuvent donc apporter au commandement un continuum plus large d'options et ajouter une plus grande flexibilité dans la manière de mener les opérations. Elles n'ont pas la vocation de remplacer les armes conventionnelles, mais elles en sont le complément qui peut accroître leur efficacité. » Luc Mampaey, *Les armes non létales. Une nouvelle course aux armements*, Rapports du GRIP, Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité, Bruxelles, 1999. Source : www.grip.org

¹¹ Citations du site de la société *Taser* France. Source : www.taser.fr

¹² Arme de Neutralisation Momentanée

tant si l'on considère l'éventualité d'une dotation en *Taser*¹³.

La confusion du désordre et du danger

En prolongement de cette réflexion sur l'extension de l'usage de la force, il est légitime de se demander si le développement de ce type d'arme ne risque pas d'entraîner une **confusion** entre ce qui relevait du domaine des armes et ce qui n'en relevait pas. Autrement dit, si l'on considère idéalement qu'il y a d'un côté des situations de violence qui supposent l'utilisation d'armes pour être résolues et, d'un autre côté, des situations dans lesquelles l'utilisation de ces armes est inefficace, inopportune ou inacceptable, on peut se demander si le développement d'armes de neutralisation ne risque pas de rendre encore plus floue la séparation entre ces deux types de situations. Cela peut être illustré par des cas concrets comme une jeune fille menaçant d'utiliser un couteau pour se suicider, une détenue déséquilibrée menaçant de faire exploser sa cellule ou un homme menaçant de se tuer en plein tribunal¹⁴. Ces trois cas ont

en commun de ne pas être des situations d'utilisation d'armes létales mais à chaque fois il a été utilisé un pistolet à impulsion électrique *Taser*. Bien sûr, l'utilisation de cette arme peut être perçue comme un avantage dans ces trois cas. On peut considérer qu'elle vient précisément combler un vide dans les possibilités de réponses qui existaient et qui étaient insuffisantes. Mais il faut aussi se demander si la réflexion a été menée avec suffisamment de sérieux pour combler ce vide également au niveau des représentations de ceux qui promeuvent ou qui utilisent ces armes. Un nouveau type d'arme s'impose mais est-on pour autant capable d'en comprendre le sens, les implications, les risques ?

Le développement des ANM pourrait finalement conduire à la création d'un continuum de l'usage de la force qui permettrait une modulation de la violence employée en fonction de chaque situation, du plus petit désordre au plus grand danger. Par définition, la création d'un continuum, d'une continuité entre différents niveaux reliant deux phénomènes qui étaient séparés, tend à annuler la différence de nature qui existait dans le traitement de ces phénomènes. C'est ainsi que Michel Foucault analyse ce qu'il a appelé le continuum carcéral. Selon Foucault, le développement de la prison au 19^e siècle a permis d'appliquer un traitement homogène à des infractions très différentes en modulant uniquement le temps de détention. « *Les frontières qui étaient déjà brouillées à l'âge classique entre l'enfermement, les châtiments judiciaires et les institutions de*

¹³ Ce risque est clairement relevé par différentes études, dont un rapport d'Amnesty International sur l'utilisation des pistolets paralysants par les forces de police du Canada. « Amnesty International estime que l'utilisation « par contact » favorise tout particulièrement les abus, car elle vise à obtenir « l'obéissance par la douleur », implique souvent des décharges répétées, et concerne généralement des individus détenus ou contrôlés par la police. » dans Amnesty International Canada, « Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants », Londres, novembre 2004. Source : <http://web.amnesty.org>

¹⁴ Sources : Le Monde, « Le pistolet qui électrise la police », Piotr Smolar, 4 septembre 2006. Libération, « Prisons : le retour de bâton », Jacqueline Coignard, 8 mars 2007 et Libération 11 février 2008

*discipline, tendent à s'effacer pour constituer un grand continuum carcéral qui diffuse les techniques pénitentiaires jusqu'aux plus innocentes disciplines*¹⁵. » La prison aurait finalement contribué à faire disparaître la frontière entre ce qui relevait de la punition et ce qui relevait de la correction. Là où il y avait une différence de nature entre ce qu'il faut châtier et ce qu'il suffit de redresser, il n'y a plus qu'une différence de degré dans l'utilisation d'un seul dispositif, l'enfermement disciplinaire. La transposition analogique de ce modèle permet d'éclairer les enjeux de la création d'un continuum des moyens de contraintes, en particulier en prison. Car, de la même manière que la création d'un continuum de la peine contribue à estomper la différence entre indiscipline et crime, un continuum des moyens de neutralisation peut contribuer à effacer la différence entre ce qui relève du désordre et ce qui relève du danger. Bien sûr, il y a toujours une différence forte entre l'utilisation d'une arme à feu et celle d'un gaz lacrymogène mais si l'on considère le continuum des moyens disponibles - l'aérosol, la matraque, le *Taser* (prochainement), le *Flash-ball*, la balle en caoutchouc et l'arme à feu comme recours ultime - la différence paraît plus de degré. Le risque est alors une complexification de la prise de décision que ce soit pour le chef d'établissement ou le gradé responsable. Là où, pour simplifier, il y avait le choix entre tuer et maîtriser à mains nues, il est maintenant

possible de choisir entre plusieurs outils qui sont des armes sans en être vraiment. Il n'est plus possible de se limiter à un choix binaire entre deux options différentes par nature et, plus il y a de réponses possibles, plus il faut être capable de moduler la réponse proportionnellement à la situation. Le risque d'erreur est alors double, soit on sous-estime la situation et donc les moyens d'y répondre en utilisant, par exemple, une arme non létale là où il aurait fallu une arme à feu, soit à l'inverse on utilise un moyen disproportionné, le gaz ou le *Taser*, là où il aurait été possible de négocier.

L'ambiguïté et l'ambivalence

La confusion entre ce qui relève des armes et ce qui n'en relève pas est accentuée par l'ambiguïté des ANM et par conséquent l'**ambivalence** qu'elles suscitent. Cette ambiguïté tient essentiellement au qualificatif d'arme. Le développement de ce type de matériel rend encore plus complexe la question de savoir ce qui est une arme et ce qui n'en est pas. Il n'y a pas, en effet, de définition sans équivoque à ce sujet. Le code pénal nous dit : « *Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser* » (article 132-75). Cette définition claire a comme défaut d'exclure un grand nombre d'objets de cette classification. Elle exclut (ou du moins n'inclut pas clairement), d'une part, tous ceux qui n'ont pas été conçus pour tuer ou blesser gravement et qui pourtant peuvent le faire, par exemple le *Flash-ball* et, d'autre part, ceux qui non seulement ne tuent pas mais ont même été conçus pour ne pas

¹⁵ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Tel, 1975, p. 348

blessé, les aérosols neutralisants ou le *Taser*. C'est pourquoi cette définition claire, mais trop restreinte, est complétée par deux notions. Premièrement, peut être considéré comme une arme « *tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes* ». Cela permet d'inclure les armes par destination, c'est-à-dire n'importe quel objet (ou même un animal) capable de tuer ou de blesser. Deuxièmement, il suffit qu'un objet soit utilisé pour menacer quelqu'un (une arme par destination ou un objet ressemblant à une arme) pour être assimilé à une arme. Cela permet d'inclure dans la définition d'une arme un objet qui ne blesse pas. Mais, si la première définition était évidemment trop restreinte, son extension est évidemment trop large parce qu'alors n'importe quel objet, ou presque, peut être considéré comme une arme. La notion d'arme se dissout finalement dans l'intention de celui qui l'utilise et ne permet pas de qualifier un objet d'une manière discriminante. Cette difficulté de définition produit un flottement dans les représentations que l'on peut se faire de ces objets. C'est pourquoi leur qualification devient clairement l'enjeu d'un rapport de force. D'un côté, le « législateur » a décidé de classer les aérosols incapacitants en 6^e catégorie comme les armes blanches (sabres, poignards, matraques, arbalètes...) et le *Taser* en 4^e catégorie comme les armes à feu de défense (la plupart des pistolets, revolvers, fusils...). De l'autre côté, les fabricants tentent de convaincre le public que leurs produits ne sont pas des armes comme les

autres. Selon leurs discours (en particulier la firme *Taser*), tout se passe comme si ces objets ne gardaient de l'arme que son efficacité (neutraliser) tout en la purifiant de ses aspects négatifs (la douleur, la blessure, la mort)¹⁶. Il est donc logique que, pour eux, la classification existante ne soit pas adéquate à ces armes du « 3^e millénaire ».

Ce flottement autour de la classification favorise un rapport ambivalent envers ces armes. Dans la mesure où elles se présentent à la fois comme disproportionnées (neutralisation totale ou quasi totale) et proches de « l'innocuité » (pas de blessure ou pas de blessures graves), elles permettent un double discours de légitimation et produisent deux types d'affects opposés. On peut, en effet, justifier l'utilisation de ces armes de deux manières. D'un côté, on peut mettre l'accent sur leur efficacité dans la neutralisation. On dira alors que ce ne sont pas des jouets, qu'il faut des précautions d'usage importantes et une formation suffisante. On mettra également en scène l'aspect impressionnant des effets (voir la facilité avec laquelle se diffusent les vidéos montrant des tirs de *Taser*) afin que l'arme conserve son

¹⁶ Il serait trop long ici de commenter toutes les tactiques d'euphémisation langagière utilisées par ces firmes. A titre d'exemple, concernant le *Taser* : il s'agit d'un « pistolet électronique » (et pas électrique). C'est une arme « propre » qui « paralyse la personne visée » et sur le site Internet est proposé un sondage : « Le *taser* ne présentant aucun danger, qui doit en être équipé ? (plusieurs réponses possibles). » Source : www.taser.fr. De même en ce qui concerne l'aérosol CAP-STUN : « De nombreux incidents qui auparavant auraient abouti à des actes de violence ont été prévenus grâce à l'utilisation de CAP-STUN® et par conséquent ont permis de diminuer le nombre d'individus et d'officiers blessés ainsi que le nombre de procès civils. » Source : www.zarc.com.

pouvoir dissuasif bien qu'étant « non létale ». Sur ce versant, l'objet est chargé d'un fort *pathos* de gravité qui le rapproche des armes classiques, voire même qui le fait apparaître fantasmatiquement comme plus menaçant. Ce qui fait que l'on peut être effrayé davantage par l'armement de certains professionnels en *Taser* qu'en pistolets de 1^{ère} catégorie. D'un autre côté, il est classique de légitimer aussi ces armes en mettant l'accent sur ce qui les sépare radicalement des armes traditionnelles, c'est-à-dire l'absence de conséquences néfastes durables. On trouve sur cet autre versant, des affects d'une tonalité bien différente qui permettent de dédramatiser l'objet et d'établir avec lui un rapport plus léger, voire ludique. Un exemple vécu permet d'illustrer ce point ; la démonstration « improvisée » d'un *Taser* lors d'un salon d'armement (ici encore l'exemple du *Taser* est le plus probant mais l'argumentation se veut valable pour tout matériel de neutralisation). Un individu tout à fait banal demande au responsable du stand de tester une décharge de *Taser*. On lui place donc les deux dards sous la chemise et il subit un cycle de moins d'une seconde soutenu par deux autres personnes. Malgré ces conditions d'expérimentation particulièrement douces et l'ambiance bon enfant, les spasmes corporels de la victime et ses hurlements stridents jettent immédiatement un froid dans l'assistance. D'un seul coup, on ne joue plus, c'est bien d'une arme qu'il s'agit. Mais, très rapidement, le cobaye reprend ses esprits en laissant échapper un petit rire

nerveux. Tout le monde se détend, finalement ce n'était pas grand-chose, chacun peut reprendre ses activités comme si rien ne s'était passé. Il faut insister sur le fait que ce type d'armement ne peut s'imposer qu'en utilisant ces deux discours de légitimation et en jouant sur ces deux types d'affects. Ce qui a pour conséquence de favoriser les risques de glissement de l'arme vers le jouet, de la gravité vers la légèreté, de la précaution vers l'abus. Il est bien sûr possible de lutter contre ces glissements par différents moyens (réglementaires, pédagogiques etc.). Cependant, on peut douter de l'efficacité de ces garde-fous dans la mesure où cette ambivalence est, non seulement inhérente, mais nécessaire à l'utilisation des armes de neutralisation momentanée.

La gestion de la distance

Enfin, le développement des ANM peut être compris comme un des symptômes d'une transformation de l'exercice de la violence, en particulier de la « violence légitime ». Ce processus repose sur une augmentation de l'intolérance sociale envers la brutalité physique. Dans ce sens, le philosophe Alain Brossat développe le paradigme d'une « démocratie immunitaire » dont la légitimité politique reposerait toujours plus sur sa capacité à assurer l'immunité des citoyens. Cette immunité est à considérer selon deux points de vue. Du point de vue de l'Etat, il s'agit d'assurer une protection toujours accrue contre tous les risques d'agression, de douleur, de maladie, de mort. Du point de vue des citoyens, l'immunité s'exprime à

travers la revendication de nouveaux droits mais aussi dans le développement d'une ultra-sensibilité pour tout ce qui menace l'intégrité des corps ou, plus largement, des personnes. « *Dans les sociétés occidentales, la croissance du paradigme immunitaire tend à se développer en véritable phobie du toucher, du contact*¹⁷ » Cet aspect est évidemment plus important encore dans les situations de conflit ou d'affrontement pour lesquelles l'utilisation de la force physique est une option de moins en moins acceptable parce qu'elle implique une proximité intime, toujours dangereuse, entre deux corps. D'une part, les ANM permettent de neutraliser un individu à distance sans crever la bulle immunitaire. « *Tout contact physique mène irrémédiablement à des blessures. Le Taser X26 est né du souci de réduire la violence en maintenant une distance de sécurité avec un agresseur violent*¹⁸. » D'autre part, ces armes sont censées respecter davantage l'immunité de « *l'agresseur violent* » dans la mesure où elle ne pénètrent pas son corps comme le feraient une balle ou une arme blanche. Elles semblent rester à la surface sans provoquer d'intrusion et donc de lésion dans la chair de l'autre. Bien sûr, la question de la protection des surveillants et des détenus pose des problèmes tout à fait spécifiques en termes de sécurité. Il n'empêche que l'on perçoit très facilement l'influence de ce paradigme immunitaire sur

les pratiques pénitentiaires. Des comportements qui étaient jadis autorisés, tolérés ou banals sont devenus prohibés, condamnés, voire entourés d'un quasi tabou. C'est bien sûr le cas de la violence physique sur un détenu mais aussi du moindre contact ou intrusion dans son intimité qui est strictement encadré et souvent accompagné d'une gêne ou d'un malaise chez le surveillant¹⁹. Inversement, nous avons pu voir que la sécurité physique des surveillants était de plus en plus prise en considération et qu'elle s'accompagnait d'un appareillage toujours plus sophistiqué de neutralisation et de protection qui permet de conserver cette distance immunitaire. Un autre signe de l'inflation du paradigme immunitaire tourne autour du thème de la contagion. « *Les risques de contagion sont évoqués dans tous les établissements, mais avec une fréquence variable. Il sera essentiellement question des maladies que le surveillant est susceptible de contracter du fait de sa cohabitation avec les personnes incarcérées, mais aussi d'autres types de contagion : contagion de la violence, de la déviance...*²⁰ » Cette angoisse de la contagion possède également une spécificité pénitentiaire mais le mouvement de fond joue là aussi en intensifiant la peur généralisée de l'intrusion de l'autre dont l'exemple le plus marquant est certainement la phobie du sang, vecteur

¹⁷ Alain Brossat, *La démocratie immunitaire*, La Dispute, 2003, p. 35

¹⁸ Source : www.taser.fr

¹⁹ Voir Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Desclée de Brouwer, Sociologie clinique, 1997, p. 98

²⁰ *Ibid.*, p. 94

des pires contaminations, dont on cherche à se protéger avec une paire de gants en plastique. Le désir toujours plus fort de garder ses distances conduit à des demandes de modification des pratiques dans un sens plus sécuritaire mais aussi à des manières plus irrationnelles de conserver son immunité. « *La prégnance des rituels d'isolation et de purification témoigne de l'emprise de cet univers qui « colle à la peau » et de la difficulté à le tenir à distance. D'autant que le risque de contagion expose non seulement le surveillant mais aussi sa famille, ses proches. Plus aucune des séparations habituelles (...) ne résistent*²¹ »

Or, l'amplification de ce désir de mise à distance, dont le développement des ANM est un des symptômes les plus clairs, est susceptible de provoquer de multiples perturbations dans le système social que représente une prison. D'une part, la tension entre le désir immunitaire et la cohabitation forcée en détention risque de devenir insupportable et, pourquoi pas, de générer de la violence. D'autre part, les aspects irrationnels de ce désir de protection risquent de perturber gravement le positionnement professionnel des surveillants qui repose justement sur une bonne **gestion de la distance** (voir le chapitre suivant). D'une autre manière, Alain Brossat attire l'attention sur le coût important des progrès immunitaires (sanitaires, sécuritaires...). Premier prix à payer, la mise à distance de l'autre dangereux derrière de multiples protections de tout

type s'accompagne d'une « *anesthésie* », d'une indifférence face à ce qui peut arriver à cet « autre ». Vouloir que soit protégée son immunité, c'est aussi devenir de plus en plus imperméable à la souffrance extérieure qui pourrait percer la bulle protectrice par l'intermédiaire d'un sentiment de pitié²². Deuxième prix à payer, corrélatif du premier, le retour de flamme de la violence contenue ou ignorée. « *Là où la pression de la normativité « civilisationnelle » se fait trop forte, multipliant les injonctions, les mises en garde, les exhortations, cultivant le ton sécuritaire et en appelant à un renforcement constant de l'autocontrainte, les « retours au sauvage », au « primitif », voire au « barbare » sont annoncés*²³. » L'affrontement, qu'il soit physique ou verbal, est aussi l'occasion d'une décharge de la violence contenue. Plus précisément et plus profondément, en prison « l'énergie » qui s'accumule et cherche nécessairement à s'exprimer d'une manière ou d'une autre est bien plus qu'une simple tension physique qu'un peu de sport suffirait à calmer. En suivant les analyses d'Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, l'explosion de violence en détention, d'autant plus qu'elle apparaît imprévisible et

²¹ Ibid., p. 97-98

²² « Il « faut » aussi faire barrage à la pitié, à la misère et à la souffrance sociale que renvoient les détenus. Plusieurs surveillants feront allusion à la nécessité de se défendre de la pitié pour pouvoir continuer à exercer leur métier. » dans Antoinette Chauvenet, Madeleine Monceau, Françoise Orlic, Corinne Rostaing, La violence carcérale en question, Centre d'Etude des Mouvements Sociaux CNRS/EHESS, Groupe de Recherche sur la Socialisation Université de Lyon 2, janvier 2005, p. 121

²³ Alain Brossat, op. cit., p. 49

sans motifs, est surtout à comprendre comme la conséquence d'une neutralisation de toute possibilité de conflit²⁴. Le détenu n'a pas la capacité de conflictualiser sa situation que ce soit au sujet de la décision de Justice ou des modalités de l'exécution de sa peine, c'est-à-dire qu'il ne peut pas formuler un discours ou adopter une posture qui mette en question cette situation de telle manière qu'elle doive être réévaluée. Cette impuissance est la conséquence directe de sa peine qui est d'abord une neutralisation par la société. La violence peut être comprise de ce point de vue comme un soulagement lorsque la tension générée par cette neutralisation devient insupportable. Ainsi, le fait de développer des moyens techniques de neutralisation de ces explosions de violence, aussi justifié soit-il, ne peut faire l'économie d'un double questionnement : d'une part, l'effort qui se porte sur les moyens de neutraliser la violence ne se fait-il pas au détriment des efforts qui permettent de créer des espaces de conflictualisation pour les détenus ? Autrement dit, peut-on traiter d'un même mouvement la neutralisation des effets et la modification des causes ? D'autre part, que va devenir la violence qui n'a pas pu se décharger ? Car on ne peut certes pas prétendre qu'elle va disparaître pour toujours du seul fait qu'elle a été neutralisée à un moment donné... « *Il n'y a rien de pire que d'attiser la haine, c'est pour ça que*

*je suis contre les tenues d'intervention, sauf en cas extrême pour se protéger. Un détenu, c'est quelqu'un de violent, entouré de la violence des autres. Si encore il doit subir la violence des personnels ! Le surveillant doit servir à ça : à soulager cette violence, même si ça se fait de moins en moins.*²⁵ »

Ainsi, au-delà de leur utilité pratique apparente, le développement des ANM en prison est susceptible de poser quatre grandes questions qui sont autant de risques pour les protagonistes de la vie carcérale (en particuliers les surveillants et les détenus) :

- Un risque **d'extension de la violence en prison**, là où ces armes prétendent au contraire permettre une diminution du niveau de violence.
- Un risque de **confusion entre ce qui relève du danger et ce qui relève du désordre** et donc une plus grande complexité de la prise de décision.
- Des risques **de glissement vers une utilisation abusive, voire ludique du matériel de neutralisation** dus à une ambiguïté intrinsèque de ce type de matériel.
- Un risque d'intensification des pratiques immunitaires et donc de **perturbation profonde des relations sociales en prison**.

²⁴ Voir Antoinette Chauvenet, Madeleine Monceau, Françoise Orlic, Corinne Rostaing, La violence carcérale en question, p. 178

²⁵ Premier surveillant en centrale, cité dans Antoinette Chauvenet, Madeleine Monceau, Françoise Orlic, Corinne Rostaing, La violence carcérale en question, p. 234

Armes de neutralisation momentanée et identité professionnelle des surveillants de prison

Les missions de la prison

L'introduction, la multiplication et le développement du matériel de neutralisation momentanée en prison sont des phénomènes récents. Bien sûr, on peut supposer que cette évolution est liée à un besoin d'adaptation à la population carcérale et à son comportement. Il paraît cependant nécessaire de réfléchir à l'impact de cette évolution sur les pratiques professionnelles, d'autant plus si l'on considère l'hypothèse de la généralisation d'un armement du type *Taser*. Il s'agirait de se demander si cette façon de régler les crises s'insère harmonieusement dans l'identité de la profession ou si elle risque, au contraire, de provoquer des dissonances dans les manières de penser et de faire usuelles. Etant données l'étendue et la complexité de ce questionnement, nous nous contenterons de tracer des pistes de réflexion, de proposer des manières d'interroger la façon dont l'utilisation des ANM en prison est susceptible, ou pas, d'entrer en conflit avec le positionnement professionnel des surveillants pénitentiaires²⁶.

En premier lieu, l'utilisation accrue du matériel de neutralisation permet-elle de mieux assurer **les missions** assignées à la prison ? La mission pour laquelle l'introduction de ces armes semble poser un problème avec le plus d'évidence est la mission de

réinsertion. En effet, il est légitime de percevoir l'extension de l'arsenal sécuritaire comme le signe d'une accentuation de la mission de sécurité publique, en particulier de sa partie sécurité et discipline intérieures aux établissements. Mission sécuritaire souvent perçue comme difficile à marier avec la mission de réinsertion²⁷. D'un autre côté, le maintien de l'ordre et de la discipline peut aussi être considéré comme indispensable à cette mission de réinsertion, comme le préalable nécessaire pour établir des relations constructives avec les détenus. Mais justement, l'utilisation des armes, fussent-elles à « létalité réduite », peut-elle être considérée comme le meilleur moyen, ou plutôt le moyen à privilégier, pour assurer l'ordre et la sécurité dans les prisons ? Rien n'est moins sûr et la plupart des recherches sur le métier de surveillant insistent sur de toutes autres compétences. « *Un des efforts les plus importants et les plus constants, en centrale, de la part des surveillants, consiste à désamorcer*

²⁶ Il faut préciser qu'à part le *Taser*, le matériel de neutralisation en question est déjà en dotation depuis plusieurs années. Les questions posées ici ont donc deux dimensions. Elles portent sur le passé récent (depuis 1998) et sur le futur proche (l'hypothèse d'une dotation en *Taser* ou en tout type de matériel de neutralisation encore inconnu). Plus profondément, il s'agit de relier ces deux dimensions pour questionner **ce qui est en train de se passer** (ce que Foucault appelait l'actualité), le mouvement ou le processus par lequel la place croissante des systèmes de neutralisation modifie l'identité professionnelle des surveillants pénitentiaires.

²⁷ « On ne peut faire que de la garde ou de la réinsertion les deux sont incompatibles » (Surveillant en centrale) dans Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, Le personnel de surveillance des prisons. Essai de sociologie du travail, Centre d'Etude des Mouvements sociaux, CNRS/EHESS, 1992, p. 46

la colère des détenus²⁸. » De ce point de vue, les ANM peuvent apparaître comme utiles en tant que dernier recours dans des situations de crise, mais en aucun cas comme une manière habituelle de gérer les conflits.

Les compétences et le savoir-faire

En second lieu, comment l'utilisation des ANM est-elle susceptible de s'articuler avec les autres **compétences** ou savoir-faire des surveillants de prison ? La première compétence qui vient à l'esprit est la capacité **d'observation**. Il s'agit d'abord de la surveillance formelle des déplacements des détenus, de leur nombre, de leur comportement, surveillance qui passe également par la vérification des barreaux, la fouille des cellules ou la fouille individuelle. Mais il s'agit surtout d'une capacité plus informelle de saisir l'humeur d'un détenu, ses habitudes, sa manière de réagir, les relations qu'il entretient avec les autres à travers des signes ténus comme les gestes, les mimiques, les intonations de voix, jusqu'à pouvoir saisir l'ambiance d'un bâtiment entier en arrivant le matin. « *Cette observation continue, psychologique, visuelle et auditive*²⁹ » apporte une connaissance approfondie des détenus qui doit permettre au surveillant de s'adapter à eux afin de pouvoir anticiper les événements de la détention, en particulier

les explosions de violence. « *Anticiper, c'est pouvoir se représenter les effets probables de telle ou telle action, de telle ou telle parole : savoir qu'il vaut mieux éviter d'adresser la parole à tel détenu le matin, qu'inversement tel autre est sensible au dialogue engagé, savoir observer un changement de comportement, plus dépressif, plus agressif, savoir comment donner l'ordre d'une manière adaptée à chacun, ne pas plaisanter avec les uns, faire rire les autres, autoriser certaines choses à tel étage mais pas à tel autre, sentir la détention et relever les signes annonciateurs de...*³⁰ » Le point essentiel est qu'il s'agit ici d'une temporalité inverse de celle de l'usage de la force et des armes. Il est secondaire d'agir après, c'est avant que l'essentiel se passe. Il ne faudrait pas que l'importance donnée au matériel et aux techniques d'intervention contribue à faire basculer l'ordre temporel des priorités de l'avant vers l'après.

Le deuxième type de compétences primordiales pour les surveillants tourne autour de la **parole**. La parole, l'écoute, le dialogue donnent bien sûr des éléments de connaissance sur les détenus mais ils sont surtout les outils essentiels pour la « gestion de la détention ». Ils permettent de faire descendre la pression inhérente à la détention que ce soit dans des situations exceptionnelles de crise ou de banalité quotidienne. « *A la prison de N..., il y avait un détenu qui parfois explosait. Il fallait parler, parler, parler. La demi-heure qu'on passait avec lui ça le soulageait de la pression de l'incarcération*³¹. » (Surveillant, CD) « *Ça permet de décompresser. Ça*

²⁸ Ibid., p. 73

²⁹ Ibid., p. 29

³¹ Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlie, op. cit., p. 116

baisse les tensions. Si vous restez toute une journée dans votre coin avec vingt personnes autour de vous qui vous regardent en chien de faïence, et personne ne vous dit rien... vous allez arriver à un moment où ça ne va plus. Alors que si vous discutez, même si c'est seulement avec trois ou quatre, ça décomprime³². » (Surveillant, MA) La capacité de dialoguer est une compétence importante, elle reste pourtant ambiguë. En effet, si une conversation bien menée peut contribuer à apaiser les tensions, à l'inverse un dialogue mal maîtrisé où le ton monte peut conduire à un affrontement physique. « C'est pour ça qu'on voit souvent les jeunes s'accrocher avec les détenus. Les anciens savent mieux manier les discussions d'un côté ou un autre ou couper court³³. » (Surveillant, MA) Il s'agit donc par la parole de trouver un équilibre entre distance et proximité. Le dialogue permet de médiatiser la relation avec les détenus et ainsi d'éviter autant que possible le rapport de force brut. L'outil technique et l'arme, en particulier, introduisent une médiation toute différente. Alors que le langage permet de relier, tout en séparant, deux individus sur le terrain commun des mots que tous deux possèdent, l'arme sépare les deux parties d'une manière étanche et fortement dissymétrique. Le langage représente la possibilité d'un échange entre deux égaux, l'arme représente au contraire la domination d'un individu sur un autre. A chaque fois que le

lien sera ainsi tranché, il faudra beaucoup d'effort pour espérer le reconstituer.

Enfin, la troisième grande dimension du métier de surveillant semble résider dans la capacité à construire son **autorité**. « L'autorité ne se décrète pas, même en prison. Pour fonctionner, elle doit être reconnue³⁴. » Cette construction de l'autorité peut d'ailleurs prendre des voies multiples. Elle peut reposer principalement sur une maîtrise de soi physique et psychologique. La capacité à garder un sang froid à toute épreuve qui permet d'empêcher l'escalade de la violence. D'une autre manière, l'autorité d'un surveillant peut aussi s'asseoir sur une forme de disponibilité bienveillante. « Moi je réponds aux demandes des détenus. C'est très bon pour la sécurité. On assoit son respect en douceur. On me reconnaît comme surveillant, pas comme maton. Il faut assoir son autorité en douceur³⁵. » D'une manière générale, la construction de l'autorité repose sur l'élaboration complexe et difficile d'un savoir-faire, plus encore d'un « savoir-être », exigeant des compétences personnelles multiples. Ce « savoir-être » consiste à pouvoir établir avec les détenus un rapport « asymétrique et réciproque » (expression de Dominique Lhuillier et Nadia Aymard). Réciproque, en tant que la légitimité d'un surveillant n'existe pas sans une forme de respect des détenus ; elle doit être

³² Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, op. cit, p. 136

³³ Ibid., p. 138

³⁴ Ibid., p. 153

³⁵ Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, op. cit., p. 133

« gagnée acceptée et reconnue³⁶ ». Asymétrique, en tant que ce respect ne doit pas se gagner au détriment de l'ascendant du surveillant sur la population carcérale. Là aussi, l'équilibre est toujours difficile à trouver et à conserver. Le développement des outils techniques de maîtrise physique pourrait contribuer à perturber cet équilibre. Premièrement, ils pourraient être perçus comme une solution plus facile et plus simple pour établir un ascendant sur la population carcérale que la fastidieuse construction d'une autorité toujours à reproduire. Deuxièmement, la visibilité d'un arsenal de neutralisation ne peut qu'accentuer l'aspect asymétrique du rapport avec les détenus au détriment de sa réciprocité. Or, cette asymétrie disproportionnée implique un risque permanent d'excès dans l'usage de la force et s'oppose ainsi directement à la légitimité acquise grâce à la mesure des réponses apportées aux incidents. Les relations entre surveillants et détenus risqueraient alors de se limiter à un simple rapport de force sur lequel peut certes s'appuyer de l'autoritaire, mais certainement pas de l'autorité.

L'identité professionnelle

Enfin, en dernier lieu, l'importance prise par les ANM ne risque-t-elle pas de modifier l'identité professionnelle, déjà complexe, voire fragile, des surveillants pénitentiaires ? D'après ce que nous venons de voir l'essentiel du savoir-faire d'un surveillant consiste à

éviter intelligemment qu'un conflit ne survienne. Si neutralisation il y a, elle consiste bien plus à neutraliser les conditions d'éclatement du conflit, plutôt qu'à neutraliser l'adversaire une fois que le conflit a éclaté. « Défini comme exercice d'une fonction d'autorité au service du maintien de l'ordre et du respect des règles, le métier va progressivement se découvrir comme engagement relationnel dans une perspective de prévention, de régulation des tensions³⁷. » De ce point de vue, l'utilisation des armes ne correspond pas à la normalité du métier. Elle correspond, soit à un échec de la mise en oeuvre des véritables compétences du surveillant, soit à une situation exceptionnelle ou rien d'autre n'est envisageable. Mais alors, le problème est double. N'y a-t-il pas un conflit de priorité entre le développement des moyens de neutralisation *a posteriori* et la promotion des capacités de prévention de la violence ? Au-delà même d'un problème de priorité, la présence accrue des ANM en prison ne risque-t-elle pas d'accroître les difficultés de compatibilité entre deux dimensions antagonistes du métier de surveillant ?

Le risque paraît d'autant plus fort que la nature ambiguë du matériel de neutralisation, en particulier de dernière génération, implique une tendance permanente à glisser d'outils de protection ou de sécurité vers des outils d'obéissance (« *compliance tool* »). On retrouve logiquement le même risque de

³⁶ Antoinette Chauvenet, Madeleine Monceau, Françoise Orlic, Corinne Rostaing, La violence carcérale en question, p. 136

³⁷ Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, op. cit, p. 216

glissement dans toutes les professions qui utilisent d'une manière croissante ce type de matériel. Ainsi, selon Nick Lewer et Neil Davison, l'utilisation par les forces de police des armes électriques de neutralisation impliquerait un tout autre modèle du maintien de l'ordre. Nous passerions de plus en plus d'un maintien de l'ordre par consentement (« *policing by consent* ») à un maintien de l'ordre par docilité (« *policing by compliance* »)³⁸. Le consentement d'un individu récalcitrant s'obtient en le convaincant qu'il est préférable pour lui d'obtempérer. Pour cela, il faut s'adresser à la capacité raisonnable du sujet de telle manière qu'il prenne lui-même la décision d'agir d'une manière conforme à ce qui lui est demandé. A l'inverse, le maintien de l'ordre par docilité peut se contenter d'une conformité apparente du comportement. Il suffit alors d'agir sur le corps de l'individu, en particulier sur sa sensibilité à la douleur, pour l'amener à faire les gestes attendus mais sans améliorer son état d'esprit, bien au contraire. Il attendra, bien naturellement, la première faille dans la contrainte pour s'enfuir ou se venger. Si la recherche du consentement est une forme d'exercice du pouvoir (de « conduite des conduites ») plus difficile et plus complexe, elle est aussi plus durable et, finalement, bien plus efficace. A ce niveau aussi, le problème n'est pas le même pour un surveillant pénitentiaire que pour un policier.

Le policier n'est pas amené à côtoyer celui qu'il a neutralisé d'une manière excessive. Il doit éventuellement rendre compte de son abus devant sa hiérarchie mais pas devant le principal intéressé. Le surveillant, lui, devra probablement faire face aux deux (bien qu'il soit courant de déplacer un détenu après un violent conflit avec un surveillant). La dimension centrale du métier de surveillant - la relation forcée avec les détenus - semble difficilement compatible avec une stratégie du maintien de l'ordre basée sur la docilité. Suivre cette voie risquerait fort de perturber plus encore une identité professionnelle déjà fragile.

³⁸ Nick Lewer, Neil Davison, « Electrical stun weapons: alternative to lethal force or a compliance tool ? », Centre for Conflict Resolution, University of Bradford, UK. Source: www.bradford.ac.uk/acad/nlw

Deuxième Partie

Enquête auprès des formateurs de l'ENAP

Sur un sujet comme l'utilisation des armes de neutralisation momentanée en prison, la réflexion critique purement théorique est insuffisante. Dans la mesure où il s'agit de questionner leur utilisation dans des situations concrètes, à chaque fois différentes, il faut croiser la mobilisation des concepts qui mettent en question ces objets avec le discours de ceux qui sont amenés à les utiliser. Pourtant, il ne s'agit pas ici de faire jouer le pratique contre le théorique, ou inversement. Il ne s'agit pas de valider ou d'invalider des concepts face à la pratique ou des discours face à des idées. Il s'agit d'enrichir la réflexion par des points de vue pratiques de manière à ce qu'elle ne soit pas déconnectée de ce qui se fait réellement. De même qu'il s'agit de discuter les opinions émises de manière à en faire ressortir les aspects problématiques.

Pour la présente enquête nous avons interrogé des formateurs de l'ENAP enseignant le maniement du matériel ou des techniques de neutralisation. Sept moniteurs de tir, deux moniteurs de sport et techniques d'interventions, un formateur de l'unité sûreté/sécurité ainsi que deux élèves lieutenants issus du terrain ont accepté de répondre à nos questions³⁹. Chacune de ces catégories

d'interlocuteurs a pu apporter un regard diffé-

rent sur les aspects opérationnels, déontologiques et pédagogiques de la question. Les entretiens se sont déroulés de juin 2007 à février 2008. Ils ont été enregistrés, retranscrits et analysés de manière à faire apparaître les différentes positions exprimées autour de cinq grands thèmes : la définition générale des ANM - la pertinence et les limites de l'utilisation du matériel en dotation ainsi que du *Taser* - les aspects légaux et réglementaires - l'identité professionnelle du personnel de surveillance - et enfin, la question de la formation. La présence du *Taser* et surtout la place qu'il prend dans les entretiens peuvent surprendre dans la mesure où il n'est pas encore en dotation. Pourtant, non seulement la discussion autour de cette arme nous semblait importante, mais elle s'est en fait imposée d'elle-même. La perspective concrète de la dotation en *Taser* éclaire d'un jour nouveau les enjeux de la neutralisation en prison. C'est à travers le prisme d'une arme capable de neutraliser comme jamais auparavant que l'on peut faire apparaître certains aspects problématiques des pratiques actuelles restés inaperçus. Pour chaque thème et pour chaque position nous citons les passages qui nous ont paru les plus pertinents accompagnés d'un commentaire succinct visant à en expliciter le sens, à opérer des croisements ou à en faire apparaître les aspects importants. Cette

³⁹ Par la suite nous utiliserons les abréviations suivantes : Moniteurs de tir (Tir) - moniteurs de sport et techniques d'intervention (STI) - moniteur de sûreté/sécurité (Sûreté) - et élèves lieutenants (Lieutenant)

démarche restreinte et purement qualitative nous a paru justifiée, dans la mesure où ce travail ne cherche qu'à poser des questions, à proposer des manières d'interroger ces objets et non pas à apporter des réponses sur les bonnes manières de faire ou les conséquences objectives de leur utilisation.

1. Des armes à létalité réduite ?

Il s'agit d'abord de discuter du choix des termes pour qualifier ce type d'armes. Le terme le plus répandu est arme « non létale ». Or, la notion même d'une arme faite pour ne pas tuer peut paraître contradictoire. « Arme non létale pour moi ça ne veut rien dire, ça n'existe pas. » (Tir) Mais cette critique peut aussi porter sur la notion de « létalité réduite ». « N'importe quel objet par définition peut devenir une arme à létalité réduite, donc un bâton, un journal. Suivant le coup ou comment il est porté. Donc à létalité réduite, c'est comme les munitions qu'on a, Gomme-cogne et ainsi de suite. Non je pense pas, non. Ou c'est une arme de neutralisation physique ou c'est une arme létale. Il n'y a pas de demi-mesure à mon avis. » (Tir) De ce point de vue, la notion de létalité réduite apparaît comme un mauvais euphémisme. Elle tend finalement à gommer une distinction qui devient explicite à partir du moment où l'on se place sur ce que l'arme fait et non sur qu'elle ne fait pas. Il y aurait deux types d'armes diamétralement opposées : des armes faites pour neutraliser sans tuer et des armes faites pour tuer.

Cependant, cette distinction qui peut paraître claire au niveau du matériel est immédiatement brouillée au niveau de son utilisation. « C'est pour ça qu'il faut bien faire attention à l'utilisation qu'on fait par rapport à certaines armes. Toutes les armes sont dangereuses. Les premiers morts qu'il y a eu dans la police, c'est parce que les gens sont mal formés et qu'à un moment donné, c'est pas l'arme qui est en cause mais c'est toujours la manipulation du tireur. » (Tir) De ce point de vue, l'arme « létale » possède malgré tout une dangerosité particulière. « A un moment donné avec une arme ça ne pardonne pas. On peut pas se tromper. On va se tromper une fois et c'est la mort qu'il y a au bout et c'est ça le problème. Une arme, c'est la mort. » (Tir) On peut bien rétorquer qu'il est possible de tuer quelqu'un avec n'importe quoi, même à mains nues, volontairement ou par accident, c'est la notion d'arme par destination. Mais l'utilisation correcte d'un objet conçu comme une arme de neutralisation est moins dangereuse que l'utilisation imprudente de la force. « Je peux aussi mettre une baffe à quelqu'un et le blesser mortellement, parce que les effets collatéraux, il tombe, il se cogne la tête contre la table et ainsi de suite, mais en règle générale avec ce type de munitions, ce qu'on appelle des munitions à létalité réduite mais moi j'appellerais plutôt ça des munitions non létales ou des armes non létales, s'il y a une application strictement liée à la sécurité, pour moi, elle est non mortelle. » (Tir) Plus encore, l'idée de « létalité réduite » paraît

disproportionnée pour certains matériels. Tout n'est peut-être pas une question d'utilisation. « Létalité ça veut dire entraîne la mort. Létalité réduite sur un spray, j'ai jamais connu personne qui est mort d'avoir reniflé du poivre. » (Tir)

Il y aurait donc bien une différence importante entre les armes dites létales et les autres. Elles n'ont pas été conçues dans le même but et, surtout, elles ne sont pas utilisées dans le même but. Leur conception induit une finalité particulière. Ainsi, à propos du Taser : « Pour moi c'est une arme. Maintenant c'est ce qu'on y met dedans à l'intérieur de l'arme.[...] Moi avec une arme comme ça, un SIG [Le pistolet automatique SIG-SAUER] dans les mains, je ne sais pas si j'appuierai parce qu'on est toujours dans cette problématique là : est-ce que je tirerai au jour J ? Maintenant pour sauver la vie d'un de mes collègues, si je suis en cas de légitime défense, peut-être qu'avec un Taser j'appuierai plus facilement sur la détente parce que je sais que la finalité n'est pas la même. » (Tir) Mais cette distinction même entre le Taser et l'arme à feu révèle un risque de banalisation de la notion d'arme. Ce risque est important dans la mesure où les ANM peuvent être sujettes à expérimentation, voire à un manie- ment « ludique » impensable dans le cas d'armes « létales ». « Mais alors, attention ! Il ne faut jamais aussi banaliser l'arme qu'on va donner à l'autre, il faut y mettre toute cette importance dans cette arme là. Maintenant, s'il y a une bonne formation, s'il y a une bonne approche psychologique

de l'arme, s'il y a une bonne approche des interventions, je dis qu'elle peut être aussi efficace voire plus parce que quelque part on aura neutralisé une situation mais on n'aura pas tué quelqu'un. Maintenant, tout va être lié à la formation et au discours qu'on va pouvoir avoir sur cette arme là. Nous, des fois, on fait une démo sur le Taser. On met les gens autour, on les regarde, ça partait souvent en bidonnade parce qu'on voit le mec... Et j'ai dit stop, on en a parlé et on a dit : « voilà, maintenant les volontaires iront au Taser, les autres ils restent dans la salle, c'est pas un spectacle, c'est pas un cirque. » (Tir) C'est pourquoi il est nécessaire de réintroduire une distinction forte entre ce qui est une arme, létale ou non, et ce qui n'en est pas. « Il n'existe pas d'armes à létalité réduite, une arme c'est une arme. Une arme peut devenir létale à n'importe quel moment, c'est surtout une question d'utilisation. Une arme à létalité réduite ça n'existe pas, toute arme peut devenir dangereuse, à partir du moment où il y a un dispositif pyrotechnique, à partir du moment où il y a projection d'un projectile quelconque, avec une certaine force, il peut y avoir danger. Après c'est une question d'utilisation. » (Tir) Et, finalement, quel que soit le matériel : « C'est une arme dans la mesure où elle va neutraliser la personne. » (STI)

On le voit, la question du statut des armes dites « non létales » ou à « létalité réduite » est complexe. Le mérite modeste de ces réflexions liminaires est de faire apparaître cette complexité. On peut malgré tout

déduire de ce qui a été dit qu'il est moins pertinent de parler d'armes « non létales » ou à « létalité réduite » que d'armes de neutralisation temporaire ou momentanée. En effet, si l'on se contente de dire que ce type de matériel se distingue par une **conception** tendant à réduire les risques de blessure et de décès (voire à les éliminer), on ne peut alors comprendre pourquoi il demande des précautions et une formation particulières. Et l'on banalise de fait, dangereusement, la notion d'arme. Par contre, si l'on met en avant leur capacité de neutralisation, on comprend immédiatement que leur **utilisation** comporte des risques particuliers et demande donc des précautions particulières. « Une matraque, son objectif, c'est d'envoyer un choc. Mais, ce choc, il est calculé pas pour tuer mais calculé pour arrêter une personne. Là on se retrouve avec une arme qui a été étudiée pour arrêter quelqu'un mais ne pas non plus le détruire complètement comme on ferait avec une arme par destination. On prend un cric de voiture, c'est de la ferraille dure, on frappe. On n'a pas de déontologie d'utilisation. On n'a pas de formation. On s'en sert sous l'effet d'une pulsion de colère ou d'agressivité et là on frappe. Tandis que l'usage d'une matraque, on prend une matraque télescopique [...], avant de l'avoir dans les mains on est assujéti à une formation, on est assujéti à [...] un paramétrage, à un conditionnement qui fait que, une fois qu'on l'a dans les mains, on a tellement de règles du fait de cette formation qu'on va l'utiliser sur des zones bien précises pour

lesquelles elle a été fabriquée et où elle aura l'efficacité maximum. Toutefois si on l'utilise pas dans ces règles là, par exemple une frappe à la tête (ce qui est strictement interdit) là elle devient létale et donc elle devient létale par mauvaise utilisation, ou par accident. » (STI) Si l'on peut dire que les armes de neutralisation se distinguent par leur nature et leur finalité des armes dites létales, il faut aussi affirmer qu'il ne peut y avoir de neutralisation sans violence et sans risques.

2. Utilisation, pertinence et limites des armes de neutralisation momentanée en prison

Les techniques et le matériel d'intervention

L'usage de la force et de la contrainte en prison est une nécessité de fait. La condition des détenus et la nature de leurs relations avec l'administration pénitentiaire génèrent des situations dans lesquelles la dissymétrie du rapport de force s'impose brutalement rappelant en cela l'essence de la peine de prison qui est une privation de liberté non contractuelle. « C'est un métier qui parfois oblige les personnels à utiliser la force, notamment, je peux prendre un exemple, un détenu peut refuser un transfert, y a des négociations etc. Et, à un moment donné, on décide d'aller chercher le détenu dans la cellule. Et donc, là, il y a tout un travail de :

« comment je vais rentrer dans la cellule, comment je vais maîtriser l'individu, comment je vais le menotter... » (STI) La nécessité de l'usage de la force pose donc aussi, à chaque fois, la question du comment. De nombreux formateurs se rappellent le temps où cet aspect du métier était presque totalement négligé. « Moi, j'ai connu cette période où on rentrait à un, à deux, à trois, à quatre. On mettait un matelas devant, on voyait même pas où on allait. » (Lieutenant). Les progrès réalisés depuis cette époque sont unanimement salués. Ils tiennent essentiellement en deux points : l'organisation et la formation des groupes d'intervention et la dotation en matériel de protection et de neutralisation. En ce qui concerne le matériel, la tenue pare coups fait l'unanimité. « Je pense que c'est ce qu'on a fait de mieux. » (Lieutenant) Cette popularité repose sûrement sur le fait qu'il s'agit d'un outil de protection et non d'agression, plus facile à valoriser de ce fait. Mais, au-delà de cet aspect, les formateurs (en particulier en technique d'intervention) relèvent les importants bénéfices opérationnels de la tenue. On peut en retenir deux principaux. Premièrement, au-delà de contribuer à la protection physique des agents, la tenue doit permettre de dépassionner l'intervention et donc de limiter les risques de perte de contrôle pouvant conduire à des blessures de part et d'autre. Deuxièmement, la tenue produit un important effet de dissuasion permettant d'éviter la confrontation dans de nombreux cas. « L'intérêt de mettre ces protections, ça donne visuellement une

allure à la personne qui intervient, une allure plus agressive etc. Et on sait que dans 80% des cas, il n'y a pas des statistiques précises, mais les retours qu'on a quand les agents s'équipent et qu'ils rentrent dans la cellule avec ces tenues, les détenus, la plupart du temps, ils obtempèrent. L'idée, c'est de montrer la force pour ne pas s'en servir, l'idée générale c'est ça. » (STI) Il faut noter que l'effet de dissuasion n'est pas attribué uniquement à la tenue mais à son intégration dans un dispositif professionnel d'intervention combinant un travail d'injonctions et de pénétration progressive de la cellule qui offre au détenu plusieurs occasions d'abandonner le conflit. Cependant, l'efficacité de la tenue pare-coups peut se retourner contre l'agent trop confiant. « Faut faire gaffe de pas tomber dans une routine, [...] de se croire invulnérable, parce que c'est là le danger. [...] Il y a toujours une partie qui n'est pas couverte et le danger pour l'agent, moi je pense, c'est qu'à un moment donné il se dit : « là il peut plus rien m'arriver » et il va plus prendre vraiment les dispositions nécessaires de sécurité et là on risque fort d'avoir à nouveau des blessés, voire plus... » (Lieutenant) D'où le sage avertissement : « En matière d'intervention, il faut beaucoup d'humilité parce qu'on sait jamais comment ça va se passer. » (STI) Par contre, l'utilisation des matraques est beaucoup plus controversée. A priori, pour les formateurs en techniques d'intervention la matraque peut être très utile quand il s'agit de désarmer par percussion un individu

qui a saisi une arme blanche. Concrètement, elle semble très peu utilisée. « Pour ma part, j'ai fait 18 ans de pénitencier. A l'époque, on avait les matraques, qui sont dans les meubles. Moi, en tant que surveillant, je ne les ai jamais vues sortir. A l'époque, on rentrait avec les matelas, maintenant des boucliers, ce qui est un bien. On a évolué. On a moins de blessés. Mais, les matraques, je ne les ai jamais vues. » (Lieutenant) Une des explications de cette absence considère la matraque comme intrinsèquement excessive. « La matraque, je vois pas l'intérêt d'avoir des matraques. Chaque fois que j'ai entendu parler de matraque en prison, qu'un gradé ou un chef avait sorti les matraques, ça c'est terminé au tapis vert avec des plaintes et tout ça parce que, systématiquement, il y a eu de l'abus. » (Lieutenant) Plus pragmatiquement, un formateur STI explique la désaffection des agents pour la matraque par un manque de formation de la hiérarchie et de formalisation des opérations. « Si on prend l'exemple de la gendarmerie, ils ont une hiérarchie d'intervention, une échelle d'intervention graduée ça s'appelle. L'administration pénitentiaire n'a jamais mis en place cette échelle d'intervention graduée, toutes les interventions passent systématiquement par un accord hiérarchique au préalable et c'est le directeur qui décide de ce qu'on utilise. [...] Les directeurs par réticences et par manque de formation et d'informations sont très réticents pour faire usage de ces armes. C'est peut être ce qu'il faut voir ou revoir

dans leur formation et revoir dans la formation des surveillants, peut-être l'usage correct d'une matraque, la codifier. C'est pas encore fait. » (STI) Il faut tout de même remarquer que la matraque rentre en contradiction avec l'esprit des techniques de neutralisation à mains nues qui consiste à éviter les coups en percussion. « Si on part en intervention [...], on rentre avec les boucliers, on le neutralise, on lui fait une clef, on le menotte, on a des techniques parfaites, c'est parfait ce que l'on fait actuellement. On n'a pas besoin de matraque. Une matraque, c'est une arme, c'est réglé. On n'a pas besoin d'arme pour neutraliser quelqu'un. » (Lieutenant)⁴⁰.

De ce point de vue, les menottes (dont il n'a pas été question jusqu'ici) semblent plus pertinentes que la matraque. « Moi, les menottes, ça va choquer, je les utilise souvent [...] pour protéger les détenus ce qui avait choqué à l'époque. [...] Il a les menottes, aucun agent ne va le toucher parce qu'il a les menottes et il peut moins attaquer on va dire. [...] S'il y a une bagarre à un moment donné, même si on a les gestes, des fois les gestes qu'on a appris on s'en rappelle plus dix ans après. Y'a des surveillants qui sautent dessus parce qu'ils arrivent plus à contrôler, après le gars devient violent avec des coups de poing. Déjà, si on arrive à le menotter à un

⁴⁰ Il faut préciser à ce sujet qu'un formateur, spécialiste de ces questions, a insisté sur le fait que le bâton télescopique, par exemple, permet d'intervenir sans percussion (pour faciliter une clé de bras par exemple). Mais cela demande une formation assez poussée.

moment donné, il est menotté, déjà, on dit : « stop, stop, stop, arrêtez ! » Et ça s'arrête. Malgré ce que l'on dit, ça s'arrête. Ce qui est un respect, enfin, entre parenthèse par rapport à ça. Donc voilà, alors si y faut pas les menotter, ça va chamailler encore plus avec les risques que ça va mettre des deux côtés. » (Lieutenant) (Bien que la même personne évoque à ce moment, en s'indignant, le cas d'un détenu violemment frappé alors que menotté au sol, rien n'est simple...)

D'une manière plus générale, le regard du formateur en sûreté/sécurité est précieux parce qu'il replace les techniques d'intervention dans un dispositif global de gestion d'incident. L'incident ne vient pas de nulle part et, avant l'intervention, plusieurs stades du développement de l'incident sont tout aussi importants à considérer. En tout premier lieu, la capacité à répondre aux demandes des détenus, à résoudre leurs problèmes, à leur donner les bonnes informations avec un vrai savoir-faire relationnel, tout cela permet d'éviter la plupart des incidents. Si malgré tout un incident se déclenche « Il faut savoir analyser la situation en quelques secondes. » (Sûreté) - de manière à respecter les échelons d'intervention, pour être en conformité avec cadre réglementaire mais aussi et surtout pour ne pas provoquer une situation de violence qui pourrait être évitée (par exemple appeler du renfort dans le but de faire obtempérer le détenu). Un incident commence souvent à un échelon assez bas (refus de réintégrer la

cellule). Il s'agit donc de réagir d'une manière appropriée au niveau de l'incident. A chaque niveau correspondent des méthodes pour essayer d'éviter que la situation ne monte d'un échelon. Et même une fois l'incident déclenché, l'intervention n'est pas nécessairement la meilleure solution. « Un gars qui est excité en cellule, ça m'a toujours étonné ça, j'ai eu des collègues qui disaient : « Il faut que l'on aille en cellule, faut qu'on le sorte. » Il casse la cellule, de toute façon, il l'a cassée la cellule. Il n'y a aucune urgence. Il va se calmer tout seul, on y va après. » (Lieutenant) Avant d'intervenir, il faut laisser un temps qui permette à « l'adrénaline » de retomber. La rapidité d'intervention n'est pas toujours bénéfique, selon les situations il faut parfois y préférer la lenteur de la réflexion. « De là, on peut équiper les agents pour pas qu'ils se blessent et intervenir. Alors, là aussi, s'il est tout seul, vraiment, des fois, il vaut mieux pas intervenir. Comme ça, il continue à péter. Là, tant qu'il n'y a pas de mise en danger d'autrui... Et il y a une baisse de l'adrénaline et des fois il écoute, et on n'a même pas besoin d'intervenir. Des fois, [juste le fait de] montrer les gens équipés : « Tu t'es calmé. Allez viens, calme toi. Allez, ça sert à rien. » Des fois ça peut passer et des fois il faut aller au charbon. » (Lieutenant)

De même que l'intervention doit être pensée en relation avec ce qui la précède, elle ne peut faire l'économie de ce qui la suit. « Les agents qui vont intervenir sur les détenus sont les mêmes qui vont ré-ouvrir les portes

trois semaines après. [...] Donc, on va privilégier toutes les techniques de prévention plutôt que des lignes de percussion. Donc, là on a un bouclier, on met 4 personnes, l'idée c'est, tout de suite, travailler sur les saisies et les maîtrises, que ce soit menotté, sans qu'il y ait de coups. Alors, après ça, c'est très théorique. Après, dans l'échauffourée, il peut y avoir quelques coups mais cet esprit est très important pour nous, c'est-à-dire que le mec qui intervient [...], il est intervenu proprement, 15 jours après il ré-ouvre la porte, il retrouve le même détenu. Le relationnel, même si on est dans le non dit, peut être ce sera pas dit, mais le relationnel qui sera entretenu par ces deux personnes ne sera pas dégradé alors que s'il y avait eu des coups, forcément... » (STI)

Toutes ces considérations mettent en avant une spécificité du matériel et des techniques d'intervention : la perspective de devoir intervenir physiquement (à mains nues ou à la limite assisté de gaz) donne une certaine intelligence de la situation (ou du moins la favorise) qui consiste à tout faire pour éviter cette intervention. On peut penser que l'implication physique des agents suscite une attention toute particulière à ce qui précède et à ce qui suit l'intervention, à ses causes évitables et à ses conséquences à éviter. Mais n'entre-t-on pas alors dans une forme de contradiction ? D'un côté, les protections et le matériel de neutralisation sont censés permettre une intervention dépassionnée, plus efficace et donc moins violente pour les surveillants et le détenu. D'un autre côté, dans la mesure où le meilleur garde-fou

contre la violence entre deux parties reste le partage relativement équitable des risques, le matériel de neutralisation abaissant les risques de blessures du côté des agents peut contribuer à rendre l'évitement de l'intervention moins crucial. Il paraît pourtant difficile (ce serait d'ailleurs assez irresponsable) d'affirmer que l'intervention physique puisse devenir une solution de facilité. L'argument est sûrement plus pertinent en ce qui concerne l'arme, particulièrement dans le cas d'une arme qui permet de neutraliser sans risque pour celui qui intervient (ce qui serait le cas du Taser mais pas celui des gaz incapacitants).

Les gaz incapacitants

En ce qui concerne les aérosols lacrymogènes, les réactions sont réservées voire clairement négatives. En premier lieu, les gaz sont difficiles à utiliser parce qu'ils sont trop volatiles. « En détention, moi je pense que le gaz n'a jamais réglé le problème quel qu'il soit parce que, d'abord, c'est volatile, donc tout le monde en prend ; il y a aspiration, souvent. Quand vous ouvrez les portes et que les fenêtres sont ouvertes ça monte sur les étages supérieurs, c'est génial. On est dans la provocation avec un petit flacon de gaz. » (Tir) De plus, les gaz ne sont pas efficaces sur tous les types de détenus dans toutes les circonstances. Si la personne est dans un état second, les gaz lacrymogènes (et même le gaz poivré) peuvent s'avérer insuffisants. « Si on parle efficacité, on a une population tout à fait à part, avec beaucoup

de toxicomanes, des gens qui prennent des traitements très lourds, des gens en crise, en crise de nerfs qui ne réagissent pas à certains gaz comme le poivre par exemple. C'est-à-dire que, moi, j'ai par expérience gazé deux ou trois fois, notamment sur la maison d'arrêt de Bordeaux où les gars n'ont rien ressenti. Bon, j'ai gazé tout l'étage et moi-même par la même occasion. » (Tir) D'ailleurs, il faut remarquer que si les aérosols sont peu efficaces contre les personnes délirantes, ou en pleine fureur, leur utilité peut s'avérer discutable puisque c'est précisément dans ces cas - où toute négociation est impossible - que l'utilisation d'une arme de neutralisation se justifie le plus. « (Question) : Vous disiez avant que même le gel il y a des gens qui peuvent être... (Réponse) : Ah ! Un gars qui est en crise alcoolique. (Q) : Ou un mec en frénésie. (R) : Voilà, oui. (Q) : Ça, ça l'arrêtera pas ? (R) : Non. » (Tir)

Malgré ces défauts, il y a certaines situations dans lesquelles les gaz lacrymogènes sont perçus comme pouvant être utiles, en particulier pour des interventions extérieures contre des mouvements collectifs. « J'ai vu par contre, moi, sur des mutineries où tel jour on envoyait des gaz lacrymo sur le toit parce que ça faisait une journée que les gars étaient dedans et on n'arrivait pas à les dénicher. Donc, là, avec des lance-grenades, avec les forces de l'ordre, les mecs sont sortis tout de suite. » (Tir) Mais, même à l'extérieur, l'utilisation des gaz peut s'avérer problématique. « Maintenant, dans une cour de promenade, tout le monde en

bouffe. Moi, j'ai déjà vu des situations où, même à l'extérieur, avec des bombes lacrymo comme ça, ben vous en prenez plein la tronche, tout le monde en prend. » (Tir) Ainsi, le rapport Chauvet sur la sécurité des établissements pénitentiaires prévient qu'en cas de tentative d'évasion par hélicoptère : « l'usage de grenades assourdissantes, fumigènes ou lacrymogènes (...) doit être limité, voire proscrit. C'est surtout le cas des lacrymogènes qui, par leur dispersion peu contrôlable, peuvent entraver la capacité de pilotage au point de générer un événement dramatique : chute de l'appareil, avec des conséquences possibles sur les personnels, la population pénale ou le voisinage. Par ailleurs, leur utilisation peut rendre délicate l'intervention des personnels au sol⁴¹. »

Donc, quel que soit son type d'utilisation, le gaz est largement considéré comme peu efficace, voire handicapant. Son utilisation, devenue pourtant relativement banale pendant plusieurs années, est même assimilée par un élève lieutenant à un « effet de mode ». « Non, non, non, on est frileux du gaz parce que souvent il a la fenêtre ouverte. Après, c'est les effets de mode. A un moment donné, c'est sorti. Vous avez l'impression de temps en temps... On les voit les gaz et puis hop ! Et puis, d'un seul coup, vous les voyez plus. » (Lieutenant) D'où, pour certains, la recherche d'outils de remplacement, par exemple de type Taser.

⁴¹ Jean-Marc Chauvet, Rapport sur la sécurité des établissements pénitentiaires, Ministère de la Justice, octobre 2001, pp. 17 et 18

Mais alors, un « effet de mode » n'en remplace-t-il pas un autre ? « A titre perso, le système me plaît pas. Je trouve que, dans une situation extrême, je préférerais me servir d'un Taser que du gaz. Ça peut avoir son utilité aussi, on le voit bien lors d'interventions à l'extérieur quand les CRS avaient les fameus aérosols à distance, où à 5-6 m. Vous envoyez une pression, oui ça va faire dégager les gens, mais, à un moment donné, ils reviendront. » (Tir)

La solution du gel, parfois évoquée, ne fait pas l'unanimité. « Le gel, bon, c'est vrai que moi j'ai fait des interventions quand j'étais à Uzerche, avec du gel, bon il y en a partout, ça colle... » (Tir) Par contre, l'aérosol individuel poivré suscite davantage l'intérêt. Un formateur a travaillé en détention avec un aérosol CAP-STUN à la ceinture (sur ordre du directeur de l'établissement). S'il reconnaît que le porter en permanence - « c'est parfois de la provocation » - et qu'il le cachait sous son pull quand c'était possible, il insiste aussi sur son efficacité. « Le CAP-STUN. C'est très très efficace. Je l'ai beaucoup utilisé. Pas seulement pour se protéger nous. C'est aussi pour les protéger eux. [...] Une fois, un mec qui se coupe, qui se coupe partout. C'est trop dangereux d'intervenir sans distance. Avec le CAP-STUN, on peut le faire arrêter, gagner le temps pour le maîtriser. » (Tir) Ainsi, il ne faudrait pas considérer le gaz incapacitant isolément mais comme un élément dans le dispositif d'intervention physique. Dans ce cadre, son utilité est essentiellement temporelle, il permet d'introduire un délai qui,

même très court, peut faciliter l'intervention. « On part du principe que la sécurité et l'intégrité physique des agents est primordiale, donc, en fait, si [...] on a quelqu'un en face de nous qui est sans arme, on va y aller juste avec des tenues de protection, une coordination de quatre personnes minimum entraînées sachant toutes ce qu'elles doivent faire doit suffire pour la maîtriser. Donc, on joue sur l'effet d'enveloppement, de groupe, pour en venir à bout. Maintenant, cette personne se saisit d'une arme par destination ou a de l'huile ou quelque chose qui peut faire de gros dégâts et qui ne peuvent pas être protégés par la tenue, donc, là, les consignes sont que l'on se retire, on utilise des moyens un peu plus importants. Donc, ce sera l'utilisation de lacrymogène ou de gaz pour le faire tomber, qu'il soit plus malléable, comme ça, ensuite qu'on l'a gazé, on peut ré-intervenir dans un deuxième temps de manière plus pacifiée que si on avait eu cette personne en face de nous avec un couteau par exemple. » (STI)

Les munitions « non létales » (Gomme-cogne, grenade D.B.D., Flash-ball)

Vis-à-vis des gaz qui sont parfois d'une utilisation « courante », les armes balistiques de neutralisation représentent un stade supérieur dans l'usage de la force, leur utilisation possède donc un caractère exceptionnel. « Par rapport au fusil à pompe et à la Gomme-cogne, je l'ai utilisé dans le

cadre du tir. Heureusement, j'ai jamais eu à l'utiliser dans le cadre d'interventions. » (Lieutenant) C'est pourquoi, contrairement au matériel d'intervention ou aux gaz, les positions exprimées sur ces armes découlent moins d'une expérience directe que des représentations forgées à partir du croisement entre les caractéristiques techniques du matériel et les situations typiques dans lesquelles il pourrait être utilisé.

Tout d'abord, les deux types de matériel en dotation (munition Gomme-cogne et grenade DBD) ne sont pas prévus pour être utilisés en cellule et peu pertinents à l'intérieur des bâtiments à cause de l'importance de la portée minimale ou de la force de la déflagration⁴². « La Gomme-cogne, pas en détention, pas en détention. Elle va être utilisée dans les chemins de ronde. (Q) : Et sur les coursives jamais ? (R) : Non, sur les coursives, non (Q) : Sur les coursives, ça peut être matraque, gaz ? (R) : Matraque, gaz, oui. Flash ball, éventuellement, mais là c'est encore des grandes coursives, mais c'est que les ERIS. En coursive, attention ! Il faut une distance de sécurité. (Q) : Donc, c'est à l'extérieur des bâtiments ? (R) : A l'extérieur, oui. La Gomme-cogne, à l'extérieur. » (Tir) C'est pourquoi plusieurs

personnes considèrent que la dotation en Flash-Ball (à l'instar des ERIS) pourrait augmenter le panel du matériel disponible. En raison de sa portée minimale plus faible, le Flash-ball pourrait être utilisé dans les bâtiments, par exemple pour « faire lâcher des détenus qui tentent d'enfoncer une grille » pendant un mouvement collectif (ce qui est dangereux avec une Gomme-cogne). Cependant, il est marquant de voir que malgré ces « consignes » claires, découlant des caractéristiques techniques et opératoires du matériel, il a été évoqué les cas d'utilisation de grenades DBD en cellule ou la possibilité de tirs de Gomme-cogne en coursives. Tout se passe comme si, malgré l'existence de ces limites, la « non létalité » du matériel était un encouragement, permanent et difficilement résistible, à les outrepasser.

Pour l'essentiel, ce type de matériel est plutôt susceptible d'être utilisé à l'extérieur, dans les chemins de ronde ou les cours de promenade en cas de mouvement collectif. « Emeute, attroupement, on le fait déjà. On utilise cette grenade DBD qui va nous permettre, en tous les cas, de retrancher les gens. Alors elle est pas éternelle cette DBD, on va en balancer une, les mecs vont s'écarter, ils vont reculer, on va en balancer une deuxième, il y a nos fusils à pompe avec de la Gomme-cogne qui va neutraliser aussi. » (Tir) Cependant, dès que l'on se représente plus concrètement les situations, les choses se compliquent. « La Gomme-

⁴² La DBD possède également un danger spécifique à courte portée, elle éjecte une clavette en métal au moment de l'explosion. « Non, non, les éclats sont en plastiques, ça gêne pas, mais c'est le bout, la clavette, quand elle saute, tout part avec et c'est celui là qui fait mal, c'est avec celui là qu'il peut il y avoir un risque. » (Lieutenant)

cogne, actuellement, je sais pas si je suis tout à fait dans le vrai, je ne suis pas forcément ça tout les jours. Toujours est il que [...] je me vois mal aller en cours de promenade. Je veux dire, 100 détenus, vous rentrez en cours de promenade, rentrez avec un fusil, c'est vous qui êtes mort à mon sens. [...] Donc, c'est pas adapté. Maintenant, s'il y a un gars qui est dans le mauvais sens et qui essaye de s'évader, qui a franchi le mur de la cour de promenade pour nous amuser un peu même, on va dire, pourquoi pas. Mais, ça c'est l'idéal, mais sinon... » (Lieutenant). Quoique que, même dans le no man's land, l'utilisation d'une arme, fusse-t-elle « non létale », ne s'impose jamais automatiquement : « à un moment donné, dans le chemin de ronde, vous allez interférer dans le boulot du surveillant du mirador. » (Lieutenant)

Plus spécifiquement, le fusil à pompe muni de Gomme-cogne est utilisé d'une manière normale dans les établissements du programme 13000 dépourvus de miradors. « Le fusil à pompe sera sorti plus facilement dans ce qu'ils appellent les miradors mobiles (les 13000 qui ont des miradors, il n'y a pas de véhicule qui tourne). C'est un mirador mobile, il a une arme létale, une arme non létale. » (Lieutenant) Ce mirador mobile effectue des rondes et peut être amené à aller chercher un « colis » lancé depuis l'extérieur, un individu qui a franchi le grillage pour aller chercher ce colis ou, bien évidemment, un détenu cherchant à s'évader. Dans ces cas l'intervention est censée être particulièrement formalisée en

ce qui concerne le rôle de chacun et la gradation des moyens à utiliser. Cependant, plusieurs témoignages montrent que les pratiques réelles dépendent beaucoup de la culture de l'établissement, voire du rapport des agents avec les armes et le danger.

Malgré la rareté de son utilisation, ce matériel possède une spécificité importante : il « ressemble » à du matériel létal, à des armes classiques. La DBD ressemble à une grenade et rien ne peut distinguer de l'extérieur un fusil à pompe létal et « non létal », ce qui n'est pas du tout le cas avec le Flash-ball. Cet aspect est extrêmement important parce qu'il enrichit la réflexion sur le statut des ANM par la réaction de la personne visée en fonction du matériel. Les détenus connaissent le Flash-ball, certains l'ont peut-être même expérimenté. Il possède bien un aspect dissuasif (personne n'a envie de recevoir une balle même en caoutchouc) mais c'est une dissuasion « seulement » « non létale ». Le fusil à pompe, lui, « les détenus ils ne savent pas ce qu'il y a dedans. » (Tir) La dissuasion n'est alors pas du tout la même. Dans le doute, un individu aura certainement tendance à aligner son comportement sur la pire des options. D'autant plus que l'arme à feu induit des réactions incontrôlables tant par son aspect que par sa sonorité (importance du bruit de rechargement). Dans le cas d'un chargement en Gomme-cogne, l'arme non létale produira donc sur la personne visée l'effet d'une arme létale alors qu'elle conservera pour celui qui la porte les caractéristiques d'une arme de neutralisa-

tion momentanée. Ceci peut avoir deux conséquences opposées. D'une manière négative, l'intensification du différentiel dans le rapport de force ainsi produite peut engendrer des abus en permettant à l'agent de profiter indûment de cette supériorité. D'un autre côté, cela pourrait permettre de mettre fin au conflit en abaissant le niveau de violence. En faisant croire qu'il s'agit d'une arme létale, il n'y a plus nécessité d'utiliser l'arme non létale. « Le but avec une arme, ça doit être de ne pas s'en servir. De la sortir pour ne pas avoir à s'en servir. » (Tir)

Le pistolet à impulsion électrique Taser

Le Taser, bien qu'il ne soit pas encore en dotation, suscite de nombreux commentaires. Tout le monde s'accorde à penser qu'il sera bientôt un des enjeux de la sécurité en prison. Et tout le monde, ou presque, s'accorde pour dire qu'il apporte un certain nombre d'avantages décisifs⁴³. Le fonctionnement du Taser peut être expliqué mais une chose reste plus mystérieuse pour le profane, c'est l'effet qu'il produit. Car une des grandes spécificités du Taser est justement qu'il peut être expérimenté par les utilisateurs et qu'il doit l'être par les formateurs. Il s'agit d'abord de connaître les effets de l'arme pour mieux la domestiquer, la maîtriser. « D'ailleurs, je trouve que le fait de le tester soi-même vous donne justement cette assurance que lorsque vous allez l'utiliser,

vous savez ce que vous faites et vous en connaissez les effets donc, tout de suite, je pense qu'on peut arriver mieux à se maîtriser en l'ayant subi, en connaissant le fonctionnement. (Q) : Ce qui est rarement le cas avec l'arme à feu (R) : voilà, alors qu'avec une arme à feu, tant qu'on l'a pas subi... [...] Pareil on a rarement l'occasion de tester les coups de matraque, alors que le Taser quand on l'a subi, on en ressort donc complètement convaincu de son efficacité. » (Tir) La possibilité d'une expérimentation contrôlée introduit une différence de nature entre le Taser, comme arme de neutralisation par excellence, et les armes létales, voire les ANM plus classiques (on peut « tester » les aérosols mais ce n'est pas systématisé comme avec le Taser). D'un côté, cette expérience des effets de l'arme doit permettre « d'être convaincu de son efficacité », c'est-à-dire de ne pas en avoir peur, de pouvoir l'utiliser en toute sécurité parce que l'on sait qu'elle marche – elle neutralise sans blesser. D'un autre côté, cette même expérience peut conduire à être plus prudent, voire réservé, parce que l'on connaît les effets foudroyants et les risques d'un tir. « Donc, on a eu l'occasion de passer au moins une fois chacun, certains d'entre nous plusieurs fois, pour voir l'effet que ça pouvait faire sur quelqu'un d'autre, afin d'être peut-être plus réservé à "ouvrir le feu" sur l'individu. » (Tir) Un formateur relève justement la forte ambiguïté de cette possibilité d'expérimentation. D'une part, l'expérimentation doit permettre de dédramatiser

⁴³ En particulier les moniteurs de tir.

l'arme. Savoir ce que cela fait permet de dépasser l'effet visuel très impressionnant et ainsi, par exemple, de réussir à utiliser l'arme plus facilement. Mais, d'autre part, cette expérimentation est aussi censée contribuer à empêcher les abus.

Les effets du Taser

Mais justement quel est l'effet vécu du Taser ? Premier constat, il est très difficile à décrire. Une chose est sûre, l'expérience est extrêmement pénible. « C'est fortement désagréable, on pense qu'on va mourir sur le coup. » « J'ai eu l'impression d'avoir un troupeau de rugbymen qui sont passés sur mon corps avec des crampons. » (Tir) L'effet est donc à la fois « psychologique » (« on pense qu'on va mourir ») et physique (des contractions musculaires intenses). Pourtant, si le fait d'avoir été « taser » paraît très marquant, cela ne semble pas dû à une sensation de douleur. « C'est assez difficile à exprimer, ça vous met dans un état, c'est pas une douleur. Moi, j'ai eu l'impression d'avoir... Enfin, que j'étais en train de mourir en fait, j'ai hurlé, j'ai crié au gars : arrête ! Arrête ! Parce que je pensais que j'allais mourir. C'est un état que j'ai jamais ressenti. Pourtant, j'ai joué longtemps au rugby, j'ai fait pendant longtemps des sports de combat, j'ai pris des pets assez importants, voire même une fois une blessure grave au rugby, des beaux cartons et j'ai jamais ressenti un effet comme ça. » (Tir) L'effet du Taser ne renvoie à aucune sensation connue, il faut trouver des métaphores pour en rendre compte. Une, en

particulier, revient souvent : la sensation de mourir, de « se vider de sa substance⁴⁴ ». Malgré l'intensité et la singularité de l'effet du Taser, le fait qu'il n'inflige pas à proprement parler une douleur (sauf en mode choqueur) est perçu comme son plus grand avantage (en association avec son efficacité de neutralisation). Tout se passe comme si cette absence de douleur permettait d'épurer le recours à la force de toute dimension sadique ou passionnée afin d'assurer la propreté (physique et morale) de l'opération de neutralisation. « Ça marche aussi de cette manière-là, c'est ce qu'on appelle le choqueur. Le choqueur, ça brûle tellement lorsqu'on vous touche, vous faites un bond de 3 m en arrière, et bon, moi, on m'attrapera pas. Donc, je pense que le contact, c'est intéressant. Ce qui n'est pas intéressant, c'est infliger une douleur à un autre, c'est plus une douleur physique que psychologique. Donc, c'est pas nécessaire de causer la douleur des autres à ce moment là. Moi, c'est pour neutraliser l'individu et neutraliser l'individu avec un Taser, sous réserve des conséquences médicales, c'est-à-dire d'enquêtes médicales sérieuses, c'est le top. » (Tir) Cependant, il faut relativiser cette « absence » de douleur. Le Taser ne fait pas mal comme le ferait un usage brutal de la force physique et surtout il ne blesse pas ou peu, il n'empêche que son effet est tellement désagréable qu'il peut sembler pire qu'une très forte douleur classique. « Quand

⁴⁴ Policier de la BAC, cité dans Le Monde, « Le pistolet qui électrise la police », Piotr Smolar, 4 septembre 2006

je suis passé sur le Taser, l'impression est tellement terrible que j'aurais presque préféré à la limite recevoir une balle dans la jambe, en gros c'est ça. Donc, c'est vrai que c'est un mauvais moment à passer, un très mauvais moment à passer. » (Tir) Au final, la grande spécificité du Taser est son effet psychologique ou plutôt son effet à la fois physique et psychique : une grande fatigue associée à une grande docilité. « Et puis après il y a cet effet, c'est que cinq secondes après le cycle, moi j'avais l'impression d'avoir fait 73h de sophrologie d'affilée quoi, ça veut dire que d'un coup il y a tout qui se relâche et vous avez pas envie de faire autre chose que de faire ce qu'on vous demande de faire. » (Tir) Étrangement, la production quasi automatique d'un état de soumission après le tir de Taser n'est pas mis en avant par le fabricant qui privilégie l'efficacité de la neutralisation immédiate. Cette docilité est pourtant, très certainement, une des caractéristiques les plus importantes de ce matériel dont le fonctionnement reste mystérieux.

La pertinence et l'efficacité

Pour la plupart des formateurs interrogés l'efficacité et la pertinence du Taser en prison ne font pas de doute. Pour les formateurs de tir, en particulier, le Taser apparaît comme l'arme « anti-bavure » par excellence. « Aujourd'hui, on en est tous convaincus dans l'équipe, enfin je le pense, de son efficacité en terme d'utilisation, pour ce qui nous concerne en tout cas. C'est-à-dire que, moi en tout cas, pour les

pénitentiaires, je trouve que c'est aujourd'hui l'outil le mieux adapté, peut-être plus qu'une arme à feu parce que ça nous permet d'intervenir à distance en toute sécurité et, a priori, sauf abus, sans risque aussi pour la personne qui est en face et ça c'est quand même important. Parce que, par exemple, une matraque qui au départ est un outil aussi qui est non létal, avec une matraque sous le coup d'une émotion vive ou de l'intervention un peu musclée, il peut y avoir des bavures parce que les gens peuvent frapper à plusieurs reprises à des endroits sensibles. Avec le Taser, si c'est encore une fois une formation efficace, ça peut pas arriver puisque, pour en arriver à une bavure avec un Taser, il faut vraiment le vouloir... » (Tir) S'il y a peu de chances que le Taser puisse remplacer une arme à feu en prison, comme c'est évoqué, il paraît de toute façon moins brutal que la force physique, en particulier la matraque. Il permettrait surtout d'éviter des excès de violence parce que le contrôle qu'il donne sur la situation permet d'intervenir dans un cadre dépassionné, sans être sous l'emprise d'une « émotion vive ». Cet aspect « anti-bavure » culmine dans la force de dissuasion du Taser. « C'est utilisé dans les prisons américaines depuis pas mal de temps et, aujourd'hui, les détenus, quand ils voient l'équipe d'intervention arriver avec le Taser et qu'ils voient, qu'ils entendent le bruit du Taser, bien souvent ils se mettent à plat ventre parce qu'ils savent ce que c'est. » (Tir) L'idéal serait finalement de ne pas avoir à l'utiliser. De ce point de vue, le

Taser n'est pas conçu comme une solution miracle permettant de résoudre à lui seul tous les problèmes de sécurité en détention mais comme un des outils disponibles, en particulier comme un moyen de pression dans la négociation lors de certains incidents.

Cependant, le *Taser* n'est pas adapté à tous les types d'incidents qui peuvent survenir en prison. Le cas particulier pour lequel l'éventualité de son utilisation est présentée comme très avantageuse est celui d'un détenu forcé retransché dans sa cellule et menaçant sa vie ou celle d'un co-détenu.

« En tout cas, moi, je considère qu'intervenir dans une cellule, par exemple, où il y a un gars retransché avec une arme, un couteau ou qui a déjà agressé un co-détenu ou qui pourrait attenter à la vie des personnels, au niveau efficacité, le *Taser*, pour moi, c'est le top. En l'état actuel de ce qu'on connaît dans ces techniques. Parce que, franchement, les conséquences d'une chute par rapport à l'utilisation du *Taser*, bon ben c'est pas grave par rapport à ce que ça aurait pu amener si on avait laissé la situation se pourrir. Moi, il m'est arrivé d'intervenir dans des situations où ça part de tous les côtés, il y a des coups de matraque qui partent de tous les côtés, des fois même vous prenez un coup, c'est le collègue d'à côté qui vous l'a donné parce que voilà... Alors que là vous restez complètement à l'abri, la négociation est encore possible, il y a ce point rouge qui se balade, il y a le bruit, tout ça sur le plan psychologique, c'est vachement important, et on peut

résoudre des problèmes à mon avis plus facilement que l'emploi de la force proprement dite. » (Tir) Dans ce cas, le *Taser* est clairement comparé à la seule autre solution envisageable : l'utilisation de la force physique (techniques d'intervention, matériel de protection, matraque, aérosols). D'une part, il permet de renforcer la pression sur le détenu retransché dans la phase précédant l'intervention, c'est son efficacité en terme de dissuasion. D'autre part, s'il doit être utilisé, il est censé permettre de réduire les risques de violence physique et donc de blessures des deux côtés vis-à-vis des techniques d'intervention. Paradoxalement, la pertinence du *Taser* contre les détenus retranschés découle également de ses limitations techniques et de cadre d'utilisation. Dans la mesure où il faut du temps pour le mettre en oeuvre, il n'est pas utile contre des explosions de violence inattendues, par exemple, mais seulement dans les cas où il n'y a pas une urgence absolue à intervenir et où un temps de préparation est nécessaire. « C'est une manipulation, il faut de toute façon du temps. Donc, ça ne serait efficace que, par exemple, sur ce qui arrive souvent, les cas les plus courants, c'est quelqu'un qui est dans une cellule qui veut pas en sortir pour différentes raisons ou qui s'est retransché dans un coin avec une arme parce qu'il a déjà planté quelqu'un ou qu'il est susceptible d'attenter à ses jours etc. C'est donc le moyen d'intervenir mais, avant, il faut aller chercher l'arme dans un endroit sécurisé. » (Tir) En même temps, s'il n'y a pas d'urgence absolue le *Taser* se

présente moins comme un outil nécessaire que comme un outil supplémentaire vis-à-vis des moyens existants.

En dehors de ce type d'intervention, le *Taser* est perçu comme pertinent dans des cas extrêmes où il n'y a pas de solution d'intervention sans danger pour les deux côtés. « Par rapport à mon expérience, j'ai vu un mec en cour de promenade un jour, il était en train de se lacérer avec un couteau et puis il y avait tous les détenus autour, plus il se mettait des coups de lame, plus tout le monde applaudissait et ainsi de suite. Et je reste persuadé que ce jour là, par exemple, si j'avais eu un *Taser* on aurait pu éviter tout ce massacre, complètement, il était pas mort mais il en était pas loin. Donc, ce jour là, le *Taser*, c'est aussi pour sauver la vie d'un mec. » (Tir) La structure de ce cas est la suivante : Un individu armé et manifestement dément qui attente à sa vie et avec lequel toute tentative d'aller au contact est extrêmement périlleuse. L'arme létale n'est pas envisageable puisqu'il s'agit de préserver une vie. Les munitions non létales paraissent disproportionnées et surtout posent des problèmes techniques (portée minimale de la Gomme-cogne par exemple) et la négociation est impossible. Le *Taser* semble bien remplir un vide dans les possibilités d'intervention pour ce type de situations. « Maintenant attention ! Toujours dans les limites parce que après on peut pas dire : attention, le gars là il est dangereux, il vaut mieux qu'on intervienne directement avec le *Taser*, non ce sera vraiment dans les cas extrêmes. » (Tir) Et en effet, l'aspect

indiscutable de la pertinence du *Taser* semble se limiter à des cas bien particuliers d'une extrême gravité. Or, les risques d'abus liés à l'introduction du *Taser* sont, eux, beaucoup plus étendus. Il n'est donc pas simple d'évaluer correctement le ratio avantages/risques, encore faudrait-il que cette réflexion soit menée.

En fait, cette évaluation s'avère encore plus complexe. Pour la plupart des formateurs interrogés, le *Taser* posséderait un avantage quotidien dépassant largement les seuls moments où il serait utilisé : il permettrait de rassurer le personnel. En effet, si les situations extrêmes où le *Taser* paraît pertinent sont plutôt rares, leur éventualité hante le quotidien des surveillants et les plonge dans une insécurité permanente parce qu'ils se sentent démunis en face d'elles. « Psychologiquement pour l'agent ? Ben c'est prouvé, là où il a démarré aux Etats-Unis, il a prouvé aussi qu'à 90 % ça mettait les agents dans un autre confort psychologique, c'est-à-dire qu'en sachant vraiment que, dans une situation extrême, ils auront un moyen de réaction et un moyen de réaction rapide et plus efficace, en tous les cas, que le face à face physique. Donc, apparemment, même si on s'en sert pas, ça rassure quand même le personnel de savoir qu'il existe, d'après les sondages qu'ils ont pu faire sur cette arme. » (Tir) Plus largement, selon certains formateurs, ce sont toutes les interventions physiques qui pourraient être facilitées par la seule présence du *Taser* dans l'établissement. « C'est vrai qu'une intervention on sait pas,

on a toujours un petit quelque chose, on n'est pas à l'aise hein, on ne sait pas ce qu'on va trouver derrière la porte, le fait de savoir qu'il y a un Taser si jamais ça tourne mal, ça peut sécuriser... » (Tir) Le problème s'étend finalement aux techniques d'intervention en général. Dans la mesure où l'on ne pouvait pas éviter la confrontation physique, les choses se passaient bien ou mal, « il fallait bien y aller ». Mais, dans la mesure où il existe un moyen d'éviter cette confrontation, le fait de s'exposer à un risque de blessure (à une atteinte de son immunité dirait Alain Brossat) ne peut que devenir de moins en moins acceptable. L'introduction du Taser ne peut que mettre au premier plan la question suivante : « Pourquoi risquer un mauvais coup alors que l'on peut régler le problème sans s'exposer ? » « On va dire un cas unique, et j'en ai eu plein comme ça, moi j'avais des agents qui partaient 10 ou 15 jours en arrêt parce qu'ils s'étaient fait casser une dent etc. [...] Essayez de faire une clé à un individu en crise, vous allez presque jusqu'à la rupture de la clavicule ou du bras sans que le gars réagisse. Je pense qu'à travers les grilles, l'utilisation du Taser peut être excessivement intéressante pour nous. » (Tir) Cette question est d'autant plus cruciale au regard de la capacité d'intervention des équipes que ce soit en termes de disponibilité, de capacités physiques et mentales, ou de compétences et de formation. « Prenons l'exemple d'une petite maison d'arrêt, bon d'où je viens, il suffit qu'il y ait une intervention à faire, on n'est

pas beaucoup, on est trois de service l'après-midi, donc il suffit qu'il y ait une femme dedans [...]. Un porte le bouclier, le menottage et ainsi de suite, la femme là-dedans, bon, si le gars est costaud et ainsi de suite. C'est vrai que le temps de s'équiper, on regarde la grille, s'il y a un Taser, je pense que ce sera plus vite choisi déjà bon si le gars connaît la finalité du Taser, ou au pire si le gars est en crise ben il chute, plutôt que d'avoir un agent qui est esquinaté. » (Tir)

Les risques et les limites

Cependant, les formateurs interrogés ne se contentent pas d'évoquer la pertinence et les avantages du Taser. Ils sont souvent également conscients qu'il possède des limites d'ordre technique ou qu'il entraîne un certain nombre de risques opératoires ou déontologiques. En premier lieu, certains ont des doutes, voire expriment de la méfiance sur l'innocuité de l'arme. « Sur les armes à impulsion électrique, personnellement je n'ai pas suffisamment de recul [...]. On n'a pas de retour sur les conséquences, on n'a pas de recul, il n'y a pas d'études médicales sérieuses qui ont été faites et, les informations qu'on a en France, c'est la maison-mère du fournisseur. Donc, c'est commercial, donc, moi, j'en tiens pas compte. C'est la maison Taser qui nous redonne l'information donc, pour l'instant, pas de recul à ce niveau-là. » (Tir) L'impartialité des études existantes est mise en cause et le manque de recul que l'on

possède sur cette arme nouvelle, à la technologie déconcertante, inviterait à plus de prudence dans sa généralisation.

En second lieu, le *Taser* possèdent d'importantes limites techniques proprement pénitentiaires qu'il s'agirait de clarifier. En cellule, tout d'abord, dès que l'on considère la situation d'une manière concrète, on s'aperçoit qu'il est difficile de respecter le cadre idéal de l'utilisation du *Taser*. Tout d'abord, la spécificité de l'intervention en cellule est que le détenu peut s'y barricader assez facilement limitant alors les possibilités d'action à distance. « J'ai l'impression que c'est compliqué, si le détenu sait comment ça fonctionne... Moi, je suis dans la cellule, je prends la table, mon truc je me protège, on peut pas tirer dans le visage, si ça bouge un peu, ça me paraît difficile d'utilisation. » (STI) « Avec les moniteurs de sport, on a fait des expériences. Le temps de faire les sommations, de mettre la cartouche etc., le gars, il se protège avec un tabouret et vous pouvez pas l'atteindre et vous prenez le tabouret sur la gueule. Donc, à partir du moment où toutes les possibilités ont été épuisées à travers un dialogue etc, de négociation, lorsqu'on va ouvrir la porte, on est prêt à faire feu et on fait feu. Voilà comment je vois l'usage du *Taser*. » (Tir) Le problème est clair, s'il est impossible de faire des sommations et de prévenir le détenu qu'il risque un tir de *Taser*, c'est une grande partie de sa pertinence qui disparaît. Soit, on fait jouer la dissuasion mais le tir risque fort d'être inefficace et il faudra quand même « y aller », soit on essaie de « cueillir » le

détenu par surprise avant qu'il ne se protège et l'échelle des niveaux de réaction dans laquelle le *Taser* se place en dernier recours ne sera pas respectée.

Pour ce qui est de l'utilisation en dehors de la cellule, une autre limitation apparaît quand on se représente très concrètement les situations possibles : il faut prendre en compte la présence de personnes extérieures (familles, intervenants, visiteurs de prison, aumôniers etc.) « Au parloir par exemple, [...] je vais pas y aller avec une bombe lacrymo, parce que souvent le mec il est en famille, que ce soit le *Taser*, que ce soit la matraque, que ce soit la bombe lacrymo., vous avez des enfants, des familles, ça vous sert à rien. » (Lieutenant) D'une manière générale, les risques de « dommages collatéraux » peuvent rendre complexe l'utilisation du *Taser* dans l'espace de la prison (ce qui est d'ailleurs également le cas pour les gaz et les munitions « non létales »).

Enfin, l'utilisation du *Taser* est perçue comme liée à des dangers propres au cadre carcéral. Premièrement, l'utilisation en cellule accentue les dangers de la chute inévitable après un tir du fait de l'exiguïté des lieux. « Lorsqu'on tire sur un gars et qu'il va tomber par mégarde sur un toilette ou sur un banc comme c'était le cas dans cette cellule-là, il peut s'en suivre un décès de la personne parce qu'elle ne maîtrise plus ses propres muscles, donc ça reste dangereux. Mais à partir du moment où on fait une intervention, il y a toujours un danger soit pour les personnes interpellées soit pour les gens qui interpellent, quelle que soit la

technique utilisée. » (Tir) Deuxièmement, les agents sont conscients des risques d'abus liés à la relative facilité d'utilisation du Taser et aux carences en termes de capacité d'intervention physique. Le Taser « peut être un palliatif au fait qu'on est pas en capacité d'aller le chercher. Le travers qu'il faudrait éviter, c'est que sous prétexte qu'il existe on se donne plus les moyens d'entraînement pour aller chercher quelqu'un et que ça devienne une solution de facilité pour le sortir à tout bout de champs. Pour électrifier, enfin tirer, et envoyer des impulsions électriques qui bloquent tout les muscles du corps à tout le monde et n'importe qui. Chose qui aurait pu être évitée avec un peu de discernement et donc la question est sûrement là. » (STI)

L'évolution du cadre légal et réglementaire

L'éventualité d'une introduction du Taser en détention pose donc avec force le problème du cadre légal et réglementaire de son utilisation. Répétons-le, l'intérêt de la réflexion sur le Taser (dont la dotation n'est qu'hypothétique) est de faire apparaître que l'introduction d'un matériel (quel qu'il soit) qui se place à un niveau médian de l'utilisation de la force, ne peut qu'entraîner un bouleversement du cadre existant basé sur une conception binaire de la force et des armes. Il s'agit d'abord de se demander comment le Taser serait susceptible d'être intégré au cadre existant. Si toutes les personnes interrogées s'accordent sur l'importance d'un encadrement précis :

« Voilà c'est pour ça je pense qu'il faudrait que ce soit stocké à l'extérieur, bon une formation d'agents sur l'utilisation et un cadre bien défini pour l'utilisation et sur ordre de qui. Chez nous on aime bien être carré. » (Tir) Il existe pourtant des divergences importantes sur les détails de cet encadrement. Le Taser doit-il être traité comme les armes à feu (il fait légalement partie de la même catégorie) où doit-il plutôt être encadré comme le matériel de neutralisation ? En premier lieu, tout le monde s'accorde sur le fait qu'il ne doit en aucun cas être porté par les agents en détention comme cela peut arriver avec un aérosol CAP-STUN. La première raison évoquée est celle qui vaut pour les armes létales, le risque de se la faire voler. « La difficulté d'être armé en détention, c'est de se faire voler son arme. Donc, la doctrine française, c'est pas d'armes en détention, point. La détention, c'est le lieu de vie des détenus. Dans un établissement, il y a d'autres lieux. Mais, hors les postes sécurisés, il n'y a pas d'armes en détention et on travaille sans arme en détention ; pourquoi on serait armé ? Si on a peur de rentrer en détention, on sait pas ce qu'on fait là. » (Tir) (De même : « Le surveillant, moins il a d'armes sur lui, plus il est en sécurité. » (STI) Deuxième raison, porter un Taser, ou toute autre arme d'ailleurs, pourrait conduire à une escalade de la violence. « Vous savez, moi, je pars du principe que du moment où on instaure des armes en détention... C'est comme dans les UHSI, à un moment donné vous mettez pas d'arme, le gars qui

va intervenir pour une tentative d'évasion, il va venir sans arme. » (Tir) Troisième raison, la dégradation des relations avec les détenus et donc du climat de la détention. « Vous ne pouvez pas parler de mission de réinsertion quand vous avez un Taser à la poigne. C'est antinomique pour moi, ça n'a pas de sens. Ou alors il faut nous laisser dans des missions de sécurité. » (Tir) Quatrième raison, les risques d'utilisation abusive. « Il m'a agressé, il m'a menacé, j'ai peur de m'en prendre une, ben je sors mon Taser. [...] On est aussi dans un métier de risques hein, le gars il est agressif, il vous met un pain, ça doit pas arriver mais ça fait partie aussi de notre job, autrement il faut faire autre chose. » (Tir) En deuxième lieu, pour la plupart des formateurs, la décision d'utiliser le Taser doit appartenir au chef d'établissement. « Il faut en référer au patron, il faut que le docteur passe voir le gars dans l'heure ainsi de suite, le patron ou son adjoint. Tout ce qui est gaz, fusil à pompe, c'est la décision du chef d'établissement ou de l'adjoint, donc ils mettent le Taser avec. » (Tir) Plus encore, la particularité de l'arme nécessite un cadre qui précise d'une manière rigoureuse qui peut l'utiliser et dans quels cas. « Pour moi, le Taser il doit être employé sur ordre avec un gradé, il doit y avoir des circonstances bien définies et employé seulement par des gens qui en auront eu la formation. » (Tir) Enfin, plusieurs formateurs affirment que le Taser doit être stocké à l'extérieur de la détention, voire dans l'armurerie comme les armes à feu. Pourtant, ce point fait apparaître la diffi-

culté à fixer le statut de ce type de matériel et l'on constate dans le même entretien un glissement d'une position vers une autre. « Le Taser, dans tous les cas de figure, sera dans l'armurerie. Je ne vois pas où il pourrait être ailleurs. Il sera systématiquement dans l'armurerie, ou alors il sera dans un coffre fort dans le bureau du directeur, ou dans le bureau du surveillant » (STI)... En même temps, « le chemin des armes dans l'administration pénitentiaire est tellement compliqué et long, que ça devient presque inutile qu'il soit à l'armurerie à la fin, parce qu'il faut quand même qu'il soit à un accès assez rapide... » (STI) Ces hésitations sont inévitables dans la mesure où le cadre existant n'est pas adapté à ce type de matériel et où, pour l'instant, les procédures d'utilisation sont directement inspirées de celles de la police. « Q : Pour l'instant, il n'y a pas de texte propre à la pénitentiaire ? (R) : Ah non, non, non. C'est d'ailleurs pour ça que le patron de Fresnes se refuse à ce qu'on utilise le Taser dans son établissement et il a pas forcément tort puisque, pour lui, il n'y a aucun cadre qui existe, il n'y a rien qui a été écrit là-dessus. Nous, tout ce qu'on a donné aux agents, c'est des textes par rapport à la police. » (Tir) Or, ces procédures ne sont pas adaptées aux conditions carcérales. Le cadre existant apparaît ainsi insuffisant pour tout le monde. Et, lorsque l'on aborde les modifications qu'il faudrait y apporter, personne ne pense cantonner le Taser aux contraintes appliquées aux armes à feu. Bien qu'il soit classé en 4e catégorie, les condi-

tions concrètes de son utilisation et la nature des situations qui la justifie impliquent qu'il soit plus accessible. « Maintenant, chez nous, le problème, c'est quand il faut aller à l'armurerie, il faut prendre la clé de la clé du patron qui est dans le tiroir du tiroir de l'autre qui va dans l'autre et puis tout compte fait, quand on arrive à l'armurerie, il est trop tard ou ça prend trop de temps. Maintenant, une accessibilité plus rapide, dans le coffre, à la porte, ou du gradé ou autre, dans un coffre. Et puis il y a un problème et on prend le Taser. » (Tir) D'une manière générale, il est proposé que le Taser soit traité comme le matériel de neutralisation, rangé dans une armoire accessible dans le bureau des gradés. « Il faut que le Taser soit avec les moyens de contrainte normaux, c'est-à-dire avec la « robocop », le gaz et les menottes. » (Lieutenant) Ceci démontre bien que, malgré tous les efforts que l'on peut faire pour définir le Taser comme une arme au sens classique, son pouvoir tout à fait inédit de neutralisation ne cesse de le faire basculer vers une catégorie plus banale de matériel. A la limite, sa spécificité est prise en considération sous la forme d'une procédure de contrôle accentuée lors de son utilisation⁴⁵. Mais, au final, l'idée qu'il puisse exister un objet capable de neutraliser

⁴⁵ De ce point de vue, la polyvalence du Taser est une autre source de glissement sur laquelle il faut être vigilant. Le mode choqueur pourrait être une solution pour contourner toutes les contraintes réglementaires du mode tir. « Un bon choc, j'ai pas de tir à faire, parce que le tir, c'est (...)... Le tir, c'est pas évident. Il faut bien viser. (...) Et puis il y a une note de service. Celui qui a tiré, c'est lui qui enlève les dards et qui soigne les petites blessures. » (Lieutenant)

assez facilement n'importe quel individu sans conséquences graves est tellement séduisante qu'il peut être perçu fantasmatiquement comme capable de remplacer toutes les armes existantes. « En détention pour moi, aucune arme, aucune arme quelle qu'elle soit. Sauf évidemment le Taser qui pour moi est le plus adapté. Je préfère encore qu'on utilise un Taser que la matraque. » (Tir) C'est pourquoi la séduction exercée par les armes de neutralisation existantes et à venir doit systématiquement être mise en perspective avec leurs limites techniques, pratiques et déontologiques.

3. Les ANM et l'identité professionnelle du personnel de surveillance

Les ANM et le « savoir-faire » des surveillants pénitentiaires

D'une manière générale, le problème des armes de neutralisation réside dans le fait qu'elles puissent être perçues et utilisées comme une solution de facilité dans des situations difficiles mais pas nécessairement dangereuses. Cela est d'autant plus vrai pour un matériel comme le Taser parce qu'il peut permettre d'éviter la confrontation physique et parce que son innocuité prétendue pourrait rendre son utilisation acceptable pour maintenir la discipline. « Effectivement, on aurait peut-être tendance, connaissant l'efficacité du

Taser, à résoudre par son utilisation des problèmes qu'on aurait peut-être pu résoudre autrement simplement avec le dialogue. Il y aurait peut-être une tendance à vouloir tomber dans l'excès et de choisir la facilité, d'où l'intérêt de ne confier ce moyen qu'à des gens compétents et formés pour ça et de lui garantir un cadre légal d'utilisation. Parce que comme je dis aux agents : n'allez pas utiliser le Taser parce que Marcel refuse d'être extrait de sa cellule. Ce serait ça le piège. » (Tir)

Ce risque d'utilisation abusive inhérent au nouveau matériel de neutralisation pose la question suivante : le développement des ANM ne risque-t-il pas de dévaloriser les compétences classiques du personnel de surveillance ? Aussi bien en ce qui concerne la capacité relationnelle de prévention ou de règlement du conflit que des capacités physiques et techniques de maîtrise à mains nues. « L'oubli sous l'effet de la mode de nos anciennes modalités d'intervention. » (STI) Nous avons vu que, selon les formateurs, l'équipement de protection permet, au contraire, de mettre en oeuvre les compétences d'intervention d'une manière plus professionnelle. L'exemple du *Taser*, comme dernier échelon du recours à la force, illustre ce problème d'une manière caricaturale (mais c'est également vrai, dans une moindre mesure, des gaz incapacitants et surtout d'une manière générale du matériel futur s'inscrivant dans le processus de promotion de la neutralisation physique) : A quoi bon développer ces compétences si une solution plus simple existe ? « Non, parce

que le conflit n'intervient pas comme ça, il n'intervient pas en disant : « attention les gars préparez votre *Taser*, puisque vous avez pris l'habitude de l'utiliser, parce que moi je vais péter un câble ou je vais vous emmerder. » Le conflit, il arrive comme dans n'importe quelle société à un moment inattendu et, à ce moment-là, c'est le métier de l'agent qui va faire que, si c'est possible, on va désamorcer la crise. Donc, il va passer par la négociation ou la défense physique s'il se fait agresser et il aura pas le temps d'aller à la porte principale ou ailleurs. Donc, à partir de là, il n'y aura pas utilisation de *Taser* et on reste sans arme en détention, on est clair là-dessus. On continue de faire un métier qui est difficile et qui nécessite un certain nombre de savoirs et de ressources et l'agent sera non armé là-dessus. » (Tir) Le risque de dévalorisation du métier de surveillant ne serait donc pas fondé, en particulier parce que les conditions réelles de déclenchement d'un conflit obligent le surveillant à utiliser son savoir-faire classique (« désamorcer la crise », « défense physique »). Dans la mesure où tout le monde s'accorde sur le fait que l'agent ne doit pas être armé, le temps et l'espace de l'exercice du métier possèdent des dimensions incompressibles qui ne permettent pas une utilisation banale du matériel de neutralisation. Plus encore, cela pourrait permettre une meilleure mise en oeuvre de ces compétences dans la mesure où elles pourraient s'exercer dans un cadre tranquilisé par l'existence de ce type de matériel, disponible pour les situations

extrêmes. « Je pense que, justement, ça peut sécuriser, à mon sens, justement dans toutes ces missions-là, en sachant qu'il peut aller de son savoir-faire tout en sachant qu'à un moment donné, par contre, quand on arrive à... parce qu'il y a des phases butoirs. Moi aussi je suis tombé sur des gens où, à un moment donné, j'avais épuisé toutes mes ressources quoi, en tout cas les miennes, alors peut-être qu'il y en avait d'autres qui en avaient et beaucoup plus importantes que les miennes, mais à un moment donné on s'est retrouvé où vraiment... (Q) : Ça serait ça, ce serait à un moment donné où toutes les compétences ont été mises en oeuvre. (R) Il faut surtout pas les bafouer [les compétences du surveillant], c'est en sachant ça, c'est mieux les exploiter justement, c'est pas les bafouer, bien au contraire. » (Tir)

L'idée que les armes puissent entrer en synergie avec les compétences humaines des surveillants repose sur la confiance en trois facteurs. Premier facteur : la notion de **proportionnalité** doit permettre de n'utiliser la force que lorsque toutes les autres compétences ont été mobilisées. « C'est simple, de toute façon quand on arrive à l'utilisation des [armes], quand on arrive à l'intervention sur des personnes, ça veut dire que les moyens de communication, les moyens de faire entendre raison à la personne ont été usés, voilà. [...] En détention, la négociation, bon j'aime pas le terme, mais il existe quand même, mais si cette négociation existe, elle va durer un minimum de temps, parce qu'on sait très bien qu'au delà, ça

sert plus à rien. [...] A partir du moment où tout a été essayé, on y va. » (Sûreté) Le niveau de la force utilisée doit correspondre à la gravité du problème. « Il ne faut pas que, techniquement justement, le Taser rentre en détention de manière ostentatoire. Il faut que ça reste quand même une des dernières solutions pour résoudre un problème, ça doit pas devenir une utilisation systématique. » (Tir) D'où la confiance dans le deuxième facteur : la **formalisation** du cadre réglementaire et opératoire d'utilisation. Il suffirait de revoir le cadre existant en intégrant le nouveau matériel pour le maintenir à sa place et éviter qu'il ne déborde sur les autres compétences des surveillants. « Il faudra que les spécialistes de la pénitenciaire se mettent un jour derrière une table et fixent comme l'ont fait les gendarmes une intervention graduée en fixant à partir de où doit se situer quelle arme et avec quelles modalités d'utilisation et que se soit clair, marqué. Pour l'instant, ce n'est pas le cas. » (STI) Mais nous avons vu que, plus le matériel se perfectionnera en permettant une neutralisation « douce » et efficace, plus il sera difficile de le maintenir à un degré de proportionnalité précis. Enfin, plus profondément, les formateurs interrogés ne croient pas à l'appauvrissement du métier par l'extension du domaine de la technique et de la technologie, précisément parce qu'ils ont confiance dans un facteur inhérent à leur métier : la **dimension relationnelle** et la cohabitation forcée avec les détenus. D'une part, les abus auxquels pourraient conduire

les ANM ne peuvent qu'être limités par le fait que les surveillants vivent avec les détenus. Le lendemain, ou à la sortie du quartier disciplinaire, s'il y a eu excès de l'utilisation de la force, au-delà des risques de représailles, il faut continuer à vivre avec le détenu et à lui parler. D'autre part, et plus largement, les tensions ou les prémisses de conflit auxquels doivent quotidiennement répondre les surveillants ne peuvent se régler avec l'automatisme d'une technique apprise ou du maniement d'un outil technologique. De toute façon, l'usage de la force et des armes est (et doit rester) une partie tout à fait minoritaire du métier. *« Pour moi, c'est une petite partie. C'est pour ça qu'on est pas forcément bon, quoi. C'est une toute petite partie du métier. Si on est bon relationnellement, souvent, c'est pas la peine. L'intervention, c'est souvent un échec du côté relationnel. Maintenant, la population pénale a changée y a aussi des gens qui agressent les personnels sans aucun indice mais pourtant y a ce phénomène là qui rentre en ligne de compte. Je pense que c'est une petite partie du métier mais, quand on l'utilise, ça peut être dramatique. Y a une arme à la porte d'entrée, on va jamais l'utiliser pendant 10 ans et, un jour, y a un événement, il faut être bon, quoi, ce jour là et ça, c'est très difficile. »* (STI) Il y a là un problème structurel tout à fait central. Si l'utilisation concrète des armes et de la force reste exceptionnelle pour la plupart des surveillants, la nécessité d'être prêt à le faire est, elle, indispensable et demande, en théorie, un temps et un investissement qui

peut paraître « disproportionné ». D'où un quatrième facteur dans lequel on ne peut pas dire que les personnes interrogées aient une grande confiance : la capacité de l'institution à assurer une **formation** suffisante dans l'utilisation du matériel de neutralisation.

La formation du personnel pénitentiaire aux ANM

Selon les formateurs directement concernés, la problématique générale de la formation à l'utilisation du matériel de neutralisation et des armes est la suivante : *« Le danger n'est pas dans l'échelle même des armes que portent ces gens-là, mais c'est dans l'utilisateur. Et il faut de vrais professionnels et de vrais professionnels ça se forme pas en quelques heures, mais ça se forme en plusieurs mois avec des formations sur plusieurs années pour arriver peut-être à avoir la bonne réponse dans un moment de crise. »* (Tir) La question est donc moins celle de la « dangerosité » du matériel concerné que celle de l'insuffisance de la formation correspondant à cette « dangerosité ». Au-delà de l'insuffisance de la durée des formations (initiales ou continues), il y a surtout un manque de suivi de ces formations sur le terrain. *« Alors soit l'administration forme des gens mais alors, à mon avis, tous les deux mois faut que l'agent passe à la formation [...] pour pas être out, [...] ou alors on laisse tomber les armes et on les a, j'allais dire en vitrine, mais on les sort pas. »* (Lieutenant) Non seulement, la durée et la

fréquence des formations sont insuffisantes mais la temporalité normale peut même se trouver inversée. « En fait, on fait les choses à l'envers chez nous dans ce domaine-là. On donne le matériel avant la formation. » (Tir)

Spécialisation ou formation générale ?

En ce qui concerne la durée de formation, il y a donc un certain consensus sur le fait qu'elle est trop courte et insuffisamment suivie sur le terrain. Il faut une formation initiale suffisante (et surtout correspondant aux exigences particulières du matériel concerné) mais surtout cette formation initiale doit être complétée par une formation continue et un entraînement régulier. Par contre, pour ce qui est du public visé par une telle formation les avis divergent. En ce qui concerne la formation adéquate dans l'hypothèse de la dotation en *Taser*, il se dessine deux grandes positions qui illustrent, plus généralement, les tensions que le développement des ANM est susceptible d'introduire dans la profession. Cette division est classique et concerne tous les domaines du métier de surveillant. Pour certains, il faut des spécialistes lorsque la tâche demandée est trop délicate ou complexe, pour d'autres, le surveillant pénitentiaire doit rester un professionnel polyvalent capable de passer d'une activité à une autre. La première position consiste donc à préconiser une **spécialisation** des agents formés et habilités à utiliser le *Taser* (mais plus largement cette position conduit à préconiser la

spécialisation des équipes d'intervention) en partant du constat qu'il n'est pas possible de former correctement tous les agents, particulièrement pour des questions de temps. « Donc, on retourne dans la spécialisation pour moi. Ça met bien en avant qu'on a besoin d'avoir des spécialistes et que le métier de surveillant n'est plus celui qu'il était. Et donc, il y a une multitude d'outils qui rentrent, parce que là on parle des armes, il en va de même sur la sécurité périmétrique, les portes d'entrée, les bagages, les trucs, les savoir-faire relationnels, l'orientation des personnes, le sport, l'informatique et tout ça. On demande à une personne, sous prétexte qu'elle a une tenue bleue, d'être compétente partout. Donc, on retombe à ce que je disais et donc pour moi ça devient maintenant ingérable, ça devient ingérable dans la formation. On est nombreux à penser qu'il faudrait un socle commun et ensuite en fonction des qualités qu'on a perçus chez la personne et des défauts et bien on oriente vers tel ou tel axe. » (ST1) Dans le cas précis du *Taser*, non seulement la formation de tous les personnels peut être perçue comme peu souhaitable mais elle peut même être considérée comme impossible. « (Q) Vous, vous pensez que former tous les surveillants, c'est pas quelque chose de souhaitable ? (R) : Non, ou alors il faut laisser le temps nécessaire pour former chaque agent et ça veut dire trois jours par agent. Il faut savoir que, ici, sur l'enseignement du tir et de l'armement on n'a que cinq séances de trois heures, ça fait 15 heures au total donc, ce qui est

insuffisant mais ce qui est la limite pour pouvoir dire qu'ils ont été formés. (Q) : D'une certaine manière, on peut dire que former tout le monde correctement au Taser c'est impossible ? (R) : Impossible, impossible. » (Tir) De ce point de vue, une position particulière précise les conditions de cette spécialisation. Il suffirait de former les moniteurs de tir et les premiers surveillants. Les premiers peuvent assurer la formation continue, les deuxièmes seraient les seuls habilités à se servir du Taser. Or, il y a toujours un premier surveillant présent à la tête d'une équipe (sauf dans les petites maisons d'arrêt).

La deuxième position (correspondant certainement à une autre vision de la profession) consiste à défendre l'idée d'une **formation générale** de tous les surveillants qui seraient habilités à se servir du Taser (comme ils sont susceptibles d'utiliser le reste du matériel de neutralisation) « Il faut pas des spécialistes, déjà il faut convaincre les gens qu'on a une arme à notre portée et les gens ne sont pas convaincus [...]. Pour moi on se trompe au niveau de la formation parce qu'on forme la base et on voudrait que la formation remonte. Non il faut former le directeur pour leur faire prendre conscience de ce qu'est le Taser. » (Tir) La formation générale ne pourrait fonctionner que de manière descendante. Une formation à l'ENAP pour les chefs d'établissement, puis pour les moniteurs de tirs qui pourraient assurer la formation de tous les surveillants sur le terrain. « Et pour les surveillants sur le terrain, c'est formation continue par le

relais du moniteur de tir local. On a presque 30.000 agents, on va pas replacer les 30.000 agents à l'école, c'est pas possible. Donc, il faut absolument s'appuyer sur des relais et puis on n'a pas la science infuse, il y a des gens qui sont très à même de porter l'information dans les établissements, qui sont là pour ça. Donc, moi je pense, enfin je vois les choses comme ça après : les moniteurs de tir tour à tour pour formation spécifique et ensuite information et mise en utilisation sur les élèves-surveillants, c'est-à-dire comment manipuler le Taser en toute sécurité, apprendre à s'en servir, savoir comment elle fonctionne. » (Tir) Le raisonnement est d'ailleurs le même en ce qui concerne l'entraînement de tous les agents aux techniques d'intervention. « Maintenant, il y a beaucoup, aujourd'hui, de moniteurs techniques d'intervention qui ont été formés à l'école et qui dynamisent, qui prennent les agents dans la détention trois, quatre fois par an et ils re-mécanisent les gestes... » (STI)

Le recrutement

La question de la spécialisation et des difficultés de la formation pose le problème épineux du **recrutement**. La question est délicate mais elle est pourtant abordée spontanément par plusieurs personnes même si c'est souvent à demi mots. L'idée générale est que le recrutement (en particulier du fait des besoins quantitatifs de l'administration pénitentiaire) ne permet pas de

sélectionner uniquement des personnes aptes à gérer les situations de conflit et, le cas échéant, à intervenir physiquement. Les choses commencent dès le « début ». « Je pense que la campagne de recrutement n'est pas très... Elle angélise un peu les choses. [...] Nous, on demande à l'équipe ici d'être progressif, on va pas leur dire : « Attention y a des agressions tous les jours ». Ils vont démissionner quoi. Mais progressivement, nous, on est obligé de leur dire la vérité, qu'ils sont potentiellement agressés demain. [...] voilà, et puis qu'on doit utiliser la force. » (STI) Ensuite, le constat est partagé qu'il y a globalement une pénurie de personnes capables d'intervenir sur le terrain, en particulier dans les petits établissements ou dans des créneaux horaires particuliers. « Les plus sportifs de l'administration pénitentiaire sont, actuellement, soit dans les ERIS, soit moniteurs de sport, très peu sont encore en détention. Donc, à partir de là, restent en détention les personnes qui ont un degré d'entraînement et de force parfois souvent moindre. [...] En plus, les personnes aptes sont souvent consignées dans des endroits stratégiques de quartiers disciplinaires et tout ça. Donc, pour faire une intervention, il faut faire avec ce qu'on a dessous la main. Les promotions qui se succèdent, puisque je fais passer des tests physiques, mettent en évidence qu'on a de plus en plus de personnes qui ont un niveau sédentaire, voire en dessous de sédentaire, qui pratiquent de moins en moins de sport à l'extérieur et donc qui sont de moins en moins

aptes à faire des interventions. Donc, on le signale et comme l'administration a besoin de remplir beaucoup de postes on est obligé de garder toutes ces personnes là. » (STI) Il ne s'agit pas de recruter en fonction de la carrure, dans la capacité d'intervenir physiquement, il y a aussi « des questions reliées au mental, c'est à dire la capacité d'y aller. Parce qu'on a beau être costaud, il y a des gens moins costauds qui vont être plus efficaces dans une intervention physique, vous voyez ce que je veux dire, que d'autres très costauds. Il faut quand même une volonté, une capacité à accepter l'affrontement physique, les risques qui vont avec l'agressivité etc. » (STI) Ce problème de recrutement est donc complexe au regard des qualités multiples nécessaires aux surveillants pour faire face à la plupart des conflits sans avoir besoin d'armes de neutralisation. Autrement dit, la nécessité de ce type de matériel semble fortement liée aux insuffisances du recrutement et de la formation. Insuffisances d'autant plus criantes face à l'évolution de la population carcérale perçue comme de plus en plus dangereuse et imprévisible. « Le métier a changé parce que l'on s'adresse à une population pénale imprévisible, vous parliez tout à l'heure de drogue etc. On a de plus de gens atteints par la schizophrénie, par des délires etc. Donc, effectivement, des choses qui existaient mais... qui n'existaient pas vraiment il y a quelques années, je veux dire, et donc on demande à un humain de gérer tout ça avec une formation initiale basique de surveillant où on lui apprend

beaucoup de textes, où pendant sa formation il va être confronté pendant 8 semaines avec la réalité. Et puis après, on le lâche sur le terrain. » (Sûreté)

Conclusion

Il s'agit maintenant de revenir aux questions qui tentaient de problématiser le développement du matériel de neutralisation en prison mais avec, en plus, le regard des professionnels. En ce qui concerne l'extension de la violence carcérale, bien que ce risque soit perçu et pris en compte, il s'estompe face aux avantages du matériel de neutralisation. Plus encore, ce matériel est bien plus perçu comme une réponse nécessaire à l'augmentation de cette violence qu'en tant que facteur aggravant. Pour maîtriser les risques « résiduels », il existe une grande confiance dans la formalisation d'un cadre légal, réglementaire et opératoire adapté à ce nouveau matériel. Nous y reviendrons.

La question de la confusion des types de problème (désordre et danger) et des niveaux de réponses n'est pas non plus perçue comme un risque propre aux ANM. D'une certaine manière, le problème de la gradation des moyens utilisés pour résoudre un conflit se pose à tous les niveaux en prison. C'est essentiellement le professionnalisme des agents qui doit permettre de respecter cette proportionnalité. Seulement, ce professionnalisme repose sur des bases fragiles : le recrutement, la formation et, peut-être surtout, une compétence longue et complexe à acquérir qui est l'intelligence des situations. « *Quand on prend une intervention, le mec il est excité, le tout c'est de savoir pourquoi il est excité, s'il est excité.* »

(Lieutenant) Le problème est qu'une arme en dotation est, en droit, accessible à tout le monde, du moins sans considération pour cette intelligence difficilement objectivable.

Le cas du *Taser* a permis de faire apparaître le problème de l'ambiguïté et de l'ambivalence envers ce type d'armes. La possibilité d'une neutralisation efficace à faibles risques est bien perçue comme une source de brouillage de la notion d'arme et des contraintes d'utilisation qui lui sont attachées. Là encore, l'encadrement réglementaire est appelé à la rescousse pour tout remettre en place et empêcher les glissements et les abus. Nous verrons les limites d'une telle approche. Une autre solution a été évoquée, malheureusement par un seul formateur, pour empêcher la banalisation de l'usage des armes. « *Personnellement, je me mets à la place du détenu, qu'on vienne sur moi intervenir physiquement et me menotter plutôt que de prendre du CAP-STUN. Je pense que [le CAP-STUN] c'est plus violent.* » (STI) De même que, pour ce formateur, il est préférable de subir un jet de gaz incapacitant plutôt qu'une décharge de *Taser*. Le respect des seuils de violence de l'intervention pourrait être garanti par une identification avec le détenu. Mais cette position semble peu partagée et possède ses propres limites⁴⁶.

⁴⁶ Risques professionnels et psychologiques, aspects subjectifs et donc très relatifs de cette identification.

La question de l'intolérance croissante à la violence et au contact physique est également prise au sérieux, sous l'angle du recrutement du personnel de moins en moins disposé, ou apte, à intervenir physiquement (de même que sous l'angle de la difficulté à former correctement sur cette partie minoritaire du métier). Mais, là aussi, cet aspect est perçu comme un fait rendant le développement du matériel de neutralisation nécessaire plutôt que comme un risque lié à ce matériel. Ceci nous fait pourtant entrer dans un cercle loin d'être vertueux. L'intolérance croissante des surveillants (mais il s'agit bien d'un processus général) à toute menace de leur immunité nécessiterait la mise en place de techniques et de technologies reposant sur une violente mise à distance immunitaire de l'autre.

Enfin, les armes de neutralisation ne sont pas perçues comme risquant d'entrer en concurrence ou de dévaloriser les savoir-faire classiques des surveillants. Encore une fois, le cadre réglementaire doit permettre de respecter les étapes du règlement d'un conflit de telle manière que l'arme n'intervienne qu'une fois toutes les autres compétences mises en oeuvre. Plus profondément, la nature relationnelle du métier de surveillant protègerait contre les abus et les solutions de facilité. Il existerait un frein, intrinsèque au métier, à l'utilisation disproportionnée ou « injuste » de la force dans la mesure où le surveillant continue à être en relation avec le détenu ainsi maltraité. Mais cet argument, extrêmement important, est en même temps réversible. Le développe-

ment des armes peut contribuer à affaiblir de plus en plus ce lien relationnel en contribuant à étanchéifier les deux sphères ou les deux mondes du surveillant et du détenu.

Par ailleurs, le regard des professionnels introduit d'autres éléments problématiques restés inaperçus dans l'approche « théorique ». Il s'agit essentiellement des limites pratiques de ce type de matériel dans le cadre pénitentiaire. Chaque type de matériel possède ses propres limites, il n'est pertinent que dans certains cas et il ne peut jamais être considéré comme une « solution miracle ». Cet argument peut d'ailleurs introduire un autre type de contrôle des utilisations excessives. Celles-ci seraient d'autant moins probables que les limites pratiques du matériel invitent constamment à la prudence et à la réflexion dans son utilisation. D'un autre côté, en ce qui concerne le *Taser*, il n'y a pas eu de réflexion proprement pénitentiaire sur les conditions de son efficacité pratique, c'est-à-dire que, pour l'instant, il n'est pas possible d'affirmer avec assurance que son utilité supplante les problèmes qu'il pose.

L'acceptabilité des armes de neutralisation et, en particulier, du *Taser*, repose donc essentiellement sur deux présupposés problématiques : d'une part, le cadre réglementaire est capable de maîtriser les risques de glissement et donc d'abus dans l'utilisation de ces armes et, d'autre part, la situation actuelle dans les prisons françaises rend nécessaire le développement de ce type de matériel. L'aspect problématique de la

confiance dans le cadre légal et réglementaire peut s'illustrer à trois niveaux. Au niveau des entretiens eux-mêmes, nous avons vu qu'il est extrêmement difficile de fixer le statut des ANM. Ainsi, en ce qui concerne le Taser, si le point de départ est la préconisation d'une réglementation l'assimilant aux armes à feu (en raison de sa catégorie), la spécificité de son action combinée avec les considérations pratiques sur son utilisation le font insensiblement glisser vers un cadre beaucoup plus souple. A un deuxième niveau, la nature même du métier de surveillant pénitentiaire suppose l'existence d'une marge de manoeuvre vis-à-vis du règlement aussi précis soit-il. *« Alors que les règles bureaucratiques fixent les conduites des surveillants de façon minutieuse et détaillée, leur fonction de maintien de l'ordre les amène à agir vis-à-vis des détenus sans connaître a priori la mesure à prendre. [Ils] doivent pour assurer leur mission disposer d'un certain pouvoir discrétionnaire⁴⁷. »* Enfin, à un troisième niveau, les règlements et, de plus en plus, la loi elle-même, sont éminemment mobiles, voire « liquides ». Il paraît difficile de se reposer sur un règlement alors qu'il est susceptible de changer à n'importe quel

⁴⁷ Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, op. cit., p. 99. De même : « Martine Herzog-Evans (1996) a montré la faiblesse des règles carcérales sur le plan juridique, soulignant la faiblesse normative et la faiblesse juridictionnelle du droit pénitentiaire, le qualifiant même d'« illusion de droit ». Cette faiblesse n'est pas seulement juridique, elle l'est tout autant sur le plan symbolique et sur le plan de son efficacité sociale. » dans Antoinette Chauvenet, Madeleine Monceau, Françoise Orlic, Corinne Rostaing, *La violence carcérale en question*, p. 20

moment. Plus encore, la nature même d'un cadre réglementaire est d'être le lieu d'ajustements, de contournements, voire de brusques renversements. *« Les fonctions positives par lesquelles on explique habituellement l'émergence des conventions, normes et règles ne doivent donc jamais faire oublier la nature stratégique et fondamentalement politique de l'interaction humaine qui conduit à grignoter les conventions, normes et règles aussitôt qu'elles ont été créées⁴⁸. »*

La perception d'une nécessité du développement des moyens de neutralisation repose sur l'équation suivante : la population pénale est de plus en plus dangereuse et imprévisible et les moyens humains pour y répondre sont de moins en moins suffisants, donc il faut augmenter les moyens techniques de neutralisation de cette dangerosité. Il ne s'agit pas de dire que cette équation est fautive mais qu'il y a d'autres conclusions possibles qui mériteraient d'être explorées même si elles sont effectivement plus complexes et qu'elles impliqueraient des changements autrement plus profonds. Pourquoi la population pénale est de plus en plus dangereuse et comment réduire cette dangerosité ? Comment promouvoir un professionnalisme capable de faire face avec des moyens humains à la violence carcérale ? Et enfin, ne faudrait-il pas privilégier les méthodes préventives de règlement des conflits ? Mais il est trivial de dire que la

⁴⁸ Erhard Friedberg cité par Jean-Charles Froment, *La République des surveillants de prison (1958-1998)*, L.G.D.J., Droit et société, 1998, p.124

technique est séductrice et qu'il est extrêmement difficile de l'encadrer. Quand un outil technique rend possible quelque chose, à quel critère suffisamment fixe et solide peut-on encore s'accrocher pour se priver de cette possibilité ? La question ici n'est pas celle de la dotation ou de la non dotation de tel ou tel matériel mais de la nature de la réflexion mise en oeuvre pour arriver à ces décisions. Au minimum, les aspects complexes, voire problématiques, des enjeux soulevés ici par le développement des armes de neutralisation momentanée impliquent une **évaluation complète** de tout ce qu'elles impliquent d'une manière spécifique dans le cadre pénitentiaire afin d'échapper à la séduction immédiate d'une efficacité parfois trompeuse. « On parle du Taser, mais on n'a pas orienté aussi cette information quand il fallait, comme il fallait. Et après il y a un commercial qui veut vendre son truc, c'est normal. [...] Moi, j'ai vite vu que le responsable, lui, il veut vendre. Après, le reste, il s'en fout complètement. Lui, il veut vendre son outil. Il vous le présente avec sa petite vidéo sympathique, mais non ! Nous, on fait une autre approche : déjà, sensibiliser nos têtes pour savoir si quelque part cette arme-là peut avoir une efficacité ou pas. » (Tir)

Bibliographie générale

Ouvrages

- Georges Benguigui, Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, *Le personnel de surveillance des prisons. Essai de sociologie du travail*, Centre d'Etude des Mouvements sociaux, CNRS/EHESS, 1992
- Alain Brossat, *La démocratie immunitaire*, La Dispute, 2003
- Guy Casadamont, *Violences en détentions*, Direction de l'administration pénitentiaire, Collection Travaux et documents, Ministère de la Justice, 2001
- Stanley Cohen, *Vision of Social Control*, Cambridge, Polity Press, 1985
- Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme, I. Les droits de l'homme dans la prison*, La documentation Française, Les études de la CNCDH, 2007
- Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Tel, 1975
- Jean-Charles Froment, *La République des surveillants de prison (1958-1998)*, L.G.D.J., Droit et société, 1998
- Yann Hausner, *Armes, munitions et explosifs*, Litec, Carré Droit, 2000
- Dominique Lhuillier et Nadia Aymard, *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Desclée de Brouwer, Sociologie clinique, 1997

Mémoires, rapports

- Amnesty International USA, *Amnesty International's continuing concerns about taser use*, 28 mars 2006. Source : www.amnestyusa.org
- Centre national d'études et de formation de la police nationale, *Les armes et la sécurité*, Journée d'étude, Gif-sur-Yvette, Ministère de l'Intérieur, 1999
- Antoinette Chauvenet, Madeleine Monceau, Françoise Orlic, Corinne Rostaing, *La violence carcérale en question*, Centre d'Etude des Mouvements Sociaux CNRS/EHESS, Groupe de Recherche sur la Socialisation, Université de Lyon 2, janvier 2005
- Jean-Marc Chauvet, *Rapport sur la sécurité des établissements pénitentiaires*, Ministère de la Justice, octobre 2001
- *Classeur de droit pénitentiaire*, Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, Agen, décembre 2005
- Maud Goubet, *La sécurité en prison*, Mémoire de DEA Droit et Justice sous la direction de Nicolas Derasse, Université Lille 2, 2002

- Sandra Plaino (sous la direction de Paul Mbanzoulou), *Les moyens de contrainte*, ENAP, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2002
- Luc Mampaey, *Les armes non létales. Une nouvelle course aux armements*, Rapports du GRIP, Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité, Bruxelles, 1999. Source : www.grip.org

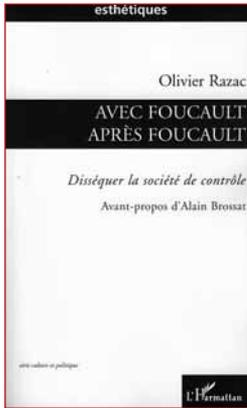
Articles

- Amnesty International Canada, « Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paraly-sants », Londres, novembre 2004. Source : <http://web.amnesty.org>
- Valérie Beaujean et Pierre Thys, « La prison et le recours aux technologies de neutralisation dites « non létales », GESLR, Université de Liège. Source : <http://www.violence.ulg.ac.be>
- Lionel Hougardy, « L'usage de la force par les forces de l'ordre et le concept de létalité ré-ducite », Revue Internationale de Criminologie et de Police Scientifique, juillet-septembre 2006
- Nick Lewer, Neil Davison, « Electrical stun weapons: alternative to lethal force or a compliance tool ? », Centre for Conflict Resolution, University of Bradford, UK. Source : www.bradford.ac.uk/acad/nlw
- Nick Lewer, Neil Davison, « Tour d'horizon des technologies non létales », Centre for Conflict Resolution, University of Bradford, UK. Source : www.unidir.org
- Philippe Mary, « Placement sous Surveillance Electronique et filet pénal » dans Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski (dir.), *Surveillance électronique en Europe*, PUG, CERDAP, Justice et technologies, 2006
- Pierre Thys, « Les armes dites « non létales » : une approche terminologique et paradigmatique des technologies nouvelles de maintien de l'ordre », GESRL, journée d'étude, mars 2007

Articles de Presse

- Le Monde, « Ces armes qui ne tueront plus mais continueront à faire peur », Jérôme Fenoglio et Piotr Smolar, 6 février 2006
- Le Monde, « Faire face à la guérilla urbaine », Marion Van Renterghem, 1er novembre 2006
- Le Monde, « Le pistolet qui électrise la police », Piotr Smolar, 4 septembre 2006
- Le Monde diplomatique, « Hypocrisie des armes non létales », Steve Wright, décembre 1999
- Libération, « Prisons : le retour de bâton », Jacqueline Coignard, 8 mars 2007
- Libération, « Le choix des armes », Thomas Beaubreuil, mardi 14 août 2007

Lectures



Avec Foucault, après Foucault

de Olivier Razac - L'Harmattan

Dans cet essai, Olivier Razac s'interroge sur le destin des sociétés de contrôle dans le monde contemporain. Sa recherche, inspirée par les travaux de Michel Foucault, mais aussi de Gilles Deleuze et Félix Guattari, s'attache à des objets triviaux (le bracelet électronique, le G.P.S., les zoos humains de naguère, telle émission de télé-réalité...) pour en faire de véritables objets de pensée. Il montre que les sociétés de contrôle contrastent avec les topographies disciplinaires en ce sens qu'elles excluent tout « dehors » et manifestent, de ce fait même, une aptitude sans précédent à réaménager et apprivoiser tout ce qui tend à résister à leurs dispositifs ou à s'opposer à leurs finalités. Pour autant, l'auteur ne prône pas une soumission aux conditions des pouvoirs mobiles et plastiques d'aujourd'hui. Simplet, pour lui, toute action critique ou toute perspective de résistance suppose une appréhension lucide des nouvelles formes de « gouvernementalité » fondées sur le contrôle bien davantage que sur l'interdiction et la répression. Un livre écrit avec Foucault et les penseurs de l'archipel des pouvoirs – mais après eux aussi et, à ce titre, résolument novateur.

LES NOUVELLES FIGURES DE LA DANGÉROSITÉ

Sous la direction de
Paul MBANZOULOU
Hélène BAZEX
Olivier RAZAC
Joséfina ALVAREZ

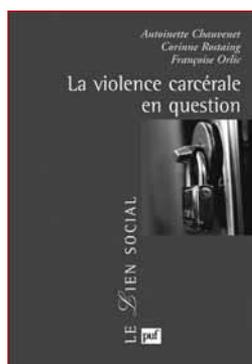
L'Harmattan/
Sciences Criminelles

Les nouvelles figures de la dangerosité

sous la direction de Paul MBANZOULOU, Hélène BAZEX, Olivier RAZAC, Joséfina ALVAREZ - L'Harmattan / Sciences criminelles

La question de la dangerosité des délinquants est actuellement l'objet d'une intense réflexion chez les professionnels et les experts concernés par le phénomène criminel. Face à une demande croissante de sécurité stimulée, entre autre, par les exemples très médiatisés de délinquants récidivistes remis en liberté, de nombreux textes législatifs ont ainsi été adoptés depuis 2005 en réponse à la dangerosité des sortants de prison. La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental en est une autre illustration.

Une série de questions traitées lors du colloque organisé à l'ENAP par le Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP), sont développées dans cet ouvrage : comment expliquer le regain extraordinaire de cette vieille notion ? Comment la définir ? De quelle nature est la construction actuelle de la dangerosité ? Comment la perçoit-on aujourd'hui ? A quelles évolutions historique, sociale et culturelle peut-elle être reliée ? Quelles sont ses manifestations ? Est-ce une notion opérationnelle permettant de gérer efficacement les situations dangereuses rencontrées par les professionnels et les citoyens ?



La violence carcérale en question

de Antoinette Chauvenet, Corinne Rostaing et Françoise Orlic - Le Lien Social / PUF

Pour la première fois en France, des sociologues ont réussi à enquêter sur la violence carcérale. Ce livre analyse l'ensemble des relations entre personnes incarcérées, entre personnels et détenus, ainsi que les effets de la structure sécuritaire de l'institution sur ces relations. Il montre que la violence légale du cadre carcéral est l'un des facteurs essentiels des violences en prison, malgré les moyens institutionnels et les efforts déployés par les professionnels et par les personnes incarcérées pour la limiter. L'absence de but et d'objet communs, sinon celui de résister aux effets destructeurs de l'enfermement, le manque de lieux de parole, l'oisiveté, la promiscuité, l'allongement des peines ouvrent la voie aux actes de violence. Les efforts pour prendre sur soi, pour se protéger, les savoir-faire de chacun des acteurs ne suffisent pas à empêcher les violences, qui se manifestent le plus souvent sous une forme explosive. Cet ouvrage, issu d'une longue recherche de terrain menée au sein de cinq prisons d'hommes, à partir d'observations, d'entretiens et de questionnaires, accorde une large place à la parole des détenus et à celle des professionnels qui analysent avec eux les ressorts de la violence de la prison.



Les Chroniques du CIRAP

Les chroniques du CIRAP, parution trimestrielle de quatre pages, ont pour vocation de diffuser largement les recherches et les réflexions menées autour du champ pénitentiaire. Un article principal présente des résultats ou des analyses liés aux recherches menées par le Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire ou par des chercheurs extérieurs. Des rubriques plus courtes permettent d'aborder différents thèmes (actualité pénitentiaire, actualité scientifique, lecture commentée etc.) ainsi que de donner des informations sur les publications du CIRAP et l'activité de l'ENAP.

http://www.enap.justice.fr/recherche/chroniques_cirap.php

Rédaction
Olivier Razac
olivier.razac@justice.fr

Conception graphique
Patricia Chauché
ENAP - Unité Edition-Diffusion

Mise en page du numéro
Patricia Chauché
ENAP - Unité Edition-Diffusion

Impression RIEP Melun



C.I.R.A.P.
Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire

440, avenue Michel Serres
BP 28
47916 AGEN cedex 9
Tél : 05 53 98 98 98
Fax : 05 53 98 98 99

www.enap.justice.fr